

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 2
9 Mercredi 8 juin 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:25] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:55] Bonjour à tous.
15 Veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M. LE GREFFIER : [09:32:01] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
17 juges.
18 Il s'agit de la situation dans le Darfour, au Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Ali*
19 *Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.
20 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:19] Je vous remercie.
22 La Défense, d'abord, cette fois-ci.
23 Je suppose que... Maître Laucci, que votre client préférerait ne pas être ici
24 aujourd'hui. Mais il a accepté que nous poursuivions l'audience.
25 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:32:32] Et je confirme qu'il a renoncé à son droit
26 d'être présent ici.
27 La Défense est représentée aujourd'hui par M^{me} Drusilla Bret-Robertson, notre
28 stagiaire ; M^{me} Paola Pallot, assistante en matière d'analyse de la preuve ; mon

1 collègue, Iain Edwards ; et moi-même, Cyril Laucci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:58] Très bien. Merci

3 beaucoup.

4 Les représentants légaux des victimes.

5 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:33:01] Bonjour, Madame la

6 Présidente, Mesdames les juges.

7 Les victimes sont représentées aujourd'hui par notre *case manager* Idriss Anbari,

8 notre conseil associé Anand Shah et moi-même, Natalie von Wistinghausen.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:18] Merci, Madame

10 von Wistinghausen.

11 Et enfin, l'Accusation.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:20] Bonjour, Madame la Présidente,

13 Mesdames les juges.

14 Je suis Julian Nicholls. Je suis accompagné de mon collègue... et... de M^{me} Claire

15 Sabatini, de mon collègue M. Jeremy.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:37] Merci. Et je suppose

17 que c'est vous qui allez... qui allez lire, donc, la... le résumé de la déclaration... de la

18 déposition de ce témoin, puisqu'il s'agit d'un témoin règle 68.

19 M. JEREMY (interprétation) : [09:33:47] Oui, Madame la Présidente.

20 Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

21 Le témoin P-12 témoignera de la structure de la milice janjaouid, y compris le rôle de

22 commandant en tant que *aqid al-ogada*, ou colonel des colonels, de la milice janjaouid

23 qu'a joué Ali Kushayb.

24 Le témoin témoignera également s'agissant de l'identité d'Ali Kushayb, qu'il a

25 également connu comme étant Ali Muhammad Ali, et que... puisque celui-ci était

26 propriétaire d'une pharmacie à Garsila.

27 P-12 fournira également des éléments sur la distribution d'argent, d'armes et d'autres

28 équipements aux milices janjaouid dans les localités de Wadi Saleh et Mukjar par le

1 gouvernement du Soudan.

2 Peu de temps après une attaque rebelle sur Mukjar, en août 2003, le témoin a... a vu
3 une réunion de représentants du gouvernement soudanais de haut rang à Mukjar, y
4 compris Abd-Al-Rahman, Ahmad Harun et Abdullah Torshein.

5 P-12 fournira en outre un témoignage direct de l'attaque sur Bindisi perpétré par les
6 forces du gouvernement soudanais et la milice janjaouid sous les ordres d'Ali
7 Kushayb les 15 et 16 août 2003. Lors de cette attaque, il a pu observer des civils se
8 faire tuer, leurs biens pillés et leur domicile détruit.

9 Le témoin parlera également d'événements survenus à Mukjar vers la fin de 2003 et
10 début 2004, notamment l'organisation de l'opération visant à attaquer Sindu en
11 février 2004, durant laquelle les Janjaouid étaient dirigés par Ali Kushayb.

12 En outre, le P-12 déclare qu'après l'opération de Sindu, des hommes, y compris
13 l'*umdah* Yahya Ahmad Zarruq, ont été arrêtés et détenus à Mukjar.

14 Enfin, le témoin fournira des éléments directs relatifs à la présence de
15 Abd-Al-Rahman, et le rôle qu'il a joué alors que les détenus ont été emmenés du
16 poste de police de Mukjar, chargés dans des véhicules et transportés ailleurs afin
17 d'être exécutés.

18 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:48] Merci beaucoup,
20 Monsieur Jeremy.

21 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

22 Monsieur Jeremy, eu égard au poste qu'il occupe, je suppose qu'il est en mesure de
23 lire la déclaration, ou l'engagement solennel.

24 M. JEREMY (interprétation) : [09:37:09] Tout à fait, Madame la Présidente.

25 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

26 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0012

27 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:27] Bien. Bonjour,

1 Monsieur le témoin. Merci infiniment d'être venu témoigner dans cette affaire.

2 J'espère que vous pouvez m'entendre et me comprendre.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:43] Je vous entends parfaitement.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:49] Dans un instant, je
5 vais vous demander de lire l'engagement solennel qui se trouve sur une carte devant
6 vous. Mais puis-je vous faire part de quelques consignes avant cela ?

7 Comme cela vous a été expliqué, vous serez d'abord interrogé par l'Accusation, puis
8 éventuellement par les représentants légaux des victimes, et enfin la Défense. Il est
9 probable que vous soyez avec nous pour le reste de la journée et... d'aujourd'hui et
10 celle de demain. Il y aura évidemment des pauses, mais si, à un moment ou à un
11 autre, vous souhaitez avoir une pause, n'hésitez pas à nous le dire. Sinon, nous
12 allons voir comment vont évoluer les choses.

13 Pour le moment, est-ce que vous pouvez lire l'engagement solennel, s'il vous plaît.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:45] D'accord.

15 Je vais à présent donner lecture de l'engagement solennel. Je m'engage... Je déclare
16 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:14] Merci infiniment,
18 Monsieur le témoin.

19 Monsieur Jeremy, allez-y.

20 M. JEREMY : [09:40:21] Merci, Madame la Présidente.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR

22 PAR M. JEREMY (interprétation) : [09:40:25]

23 Q. [09:40:25] Bonjour, Monsieur.

24 Nous nous sommes évidemment rencontrés lors de la séance de préparation de
25 témoin, mais, aux fins du compte rendu, je me présente. Je suis Edward Jeremy, et je
26 vais vous poser des questions pour le compte de l'Accusation.

27 Monsieur le témoin, si, pendant l'interrogatoire, l'une ou l'autre de mes questions
28 n'est pas claire, n'hésitez surtout pas à me demander de la préciser.

1 R. [09:40:55] D'accord.

2 Q. [09:40:58] Je vous rappelle, et je me fais le même rappel : nous devons parler
3 lentement et marquer des pauses entre mes questions et vos réponses.

4 R. [09:41:14] Bien.

5 Q. [09:41:19] Je vous rappelle également que nous sommes en audience publique,
6 donc vos réponses peuvent être entendues par le public. C'est pourquoi je vous
7 rappelle de faire attention de ne pas révéler des informations susceptibles de vous
8 faire identifier, par exemple votre profession ou votre employeur. Si vous devez
9 parler de cela, si vous devez révéler quelque chose d'identifiant, nous passerons
10 alors à huis clos partiel pour pouvoir en discuter librement. Est-ce que cela est clair ?

11 R. [09:42:02] Oui.

12 Q. [09:42:07] Bien.

13 Monsieur le témoin, rappelez-vous que, lors de la séance de préparation, vous avez
14 eu la possibilité de relire la déclaration que vous aviez précédemment faite au
15 Bureau du Procureur ainsi qu'un dossier contenant des notes. Vous avez apporté des
16 corrections à deux paragraphes de votre déclaration. Est-ce que vous vous souvenez
17 de cela ?

18 R. [09:42:37] Oui, je me souviens parfaitement de cela.

19 Q. [09:42:43] Et cela n'est pas nécessaire, je fais référence à la note qui contient deux
20 amendements, elle porte la référence DAR-OTP-0136-0009.

21 Monsieur le témoin, vous avez fait une série de corrections et vous avez apporté des
22 éclaircissements à votre déclaration, lorsque celle-ci vous a été relue, ou lorsque vous
23 l'avez relue. Et ces corrections et ces éclaircissements ont été consignés dans une note
24 de trois pages. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

25 R. [09:43:24] Oui, je me souviens de cela ; et je le confirme.

26 Q. [09:43:30] Bien. Il n'est pas nécessaire de montrer cette note, mais aux fins du
27 compte rendu, il s'agit de la pièce portant la référence DAR-OTP-0220-4710.

28 Monsieur le témoin, lors de la séance de préparation, vous avez confirmé qu'une fois

1 ces corrections et ces éclaircissements que vous avez faits ont été apportés à votre
2 déclaration, votre déclaration est véridique et exacte, pour autant que vous le sachiez
3 et le croyez. Est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette confirmation, Monsieur le
4 témoin ?

5 R. [09:44:09] Oui, je le confirme à nouveau.

6 Q. [09:44:15] Et vous avez consenti à ce que votre déclaration soit versée au dossier
7 de cette affaire ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

8 R. [09:44:29] Oui, je me souviens de cela, et j'y consens.

9 Q. [09:44:37] Très bien. Merci.

10 J'espère que nous allons achever cette partie, ces formalités bientôt.

11 Vous vous rappelez aussi que, lors de la séance de préparation, vous avez annoté
12 des cartes et des images satellites ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

13 R. [09:45:02] Oui, je me souviens parfaitement de cela.

14 Q. [09:45:08] Bien. Et je pense notamment à une carte de Bindisi et une image
15 satellitaire de... du nord de Bindisi ainsi que du sud de Bindisi, et une image satellite
16 de Mukjar aussi. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

17 R. [09:45:25] Oui, je me souviens parfaitement de cela.

18 Q. [09:45:30] À nouveau, nous n'allons pas consulter ces pièces pour le moment,
19 mais, aux fins du compte rendu, les références de ces documents sont les suivantes :
20 DAR-OTP-0220-4713, 4714, 4715 et 4716.

21 Monsieur le témoin, dans le temps qu'il me reste pour poser mes questions, j'ai
22 l'intention de me focaliser sur trois thèmes avec vous. Brièvement, je parlerai de
23 votre témoignage concernant Ali Kushayb, notamment sa pharmacie et la
24 connaissance que vous avez de son nom. Ensuite, nous parlerons des événements
25 dont vous avez été témoin à Bindisi les 15 et 16 août 2003. Et enfin, je vous poserai
26 des questions concernant des événements survenus à Mukjar, à Mukjar et autour de
27 Mukjar, en février 2004.

28 R. [09:46:53] D'accord.

1 Q. [09:46:57] Monsieur le témoin, en vous posant des questions, je vais faire référence
2 à certaines parties de votre déclaration de témoin.

3 Je demanderais au greffier de bien vouloir afficher cette déclaration à l'écran. Il s'agit
4 du document portant la référence DAR-OTP-01119-0503.

5 Monsieur le témoin, vous trouverez devant vous un classeur. Et dans le premier
6 intercalaire de ce classeur, qui se trouve à... à votre gauche, Monsieur le témoin...

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Oui, effectivement. Donc, si vous prenez ce classeur et que vous prenez l'onglet n° 1,
9 vous y trouverez donc un intercalaire jaune, l'intercalaire n° 1, et vous trouverez
10 après cet intercalaire la version arabe de votre déclaration de témoin, si vous
11 souhaitez faire référence à cette déclaration en répondant à ma question.

12 Est-ce que vous voyez le document en question, Monsieur le témoin ?

13 R. [09:48:20] Oui, je vois le document, et je vois la... le papier en jaune, mais je vois
14 une déclaration qui est en anglais.

15 Q. [09:48:30] Monsieur le témoin, si vous prenez le premier onglet de ce classeur-là,
16 le tout premier intercalaire... en principe, il y a un intercalaire jaune, et après cet
17 intercalaire, il y a votre déclaration de témoin qui est en arabe.

18 R. [09:48:56] D'accord, j'y... j'y suis maintenant.

19 Q. [09:48:59] Très bien. Merci.

20 Bien. Tout d'abord, Monsieur le témoin, nous allons vous poser des questions sur les
21 connaissances que vous avez d'Ali Kushayb, de sa pharmacie et de son nom.

22 Monsieur le témoin, au paragraphe 38 de votre déclaration, qui se trouve à la
23 page 0512, vous déclarez ceci... au milieu de ce paragraphe...

24 R. [09:49:39] Pardon, vous dites la page 35 ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Q. [09:49:44] Paragraphe 38, paragraphe 38.

27 Donc, je vais vous lire le passage pertinent. Il n'est pas toujours nécessaire que vous
28 retrouviez le... le passage équivalent dans votre déclaration, à moins que cela ne soit

1 nécessaire.

2 R. [09:50:04] D'accord, d'accord.

3 Q. [09:50:06] Donc, Monsieur le témoin, vous dites ceci, au milieu de ce paragraphe :
4 « J'ai rencontré Kushayb à plusieurs reprises dans sa pharmacie, en 2001 et en 2002,
5 lorsque j'avais l'habitude d'y aller pour acheter des médicaments pour les animaux à
6 Bindisi, chaque fois que je me rendais à Garsila. » Fin de citation.

7 Alors, ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : pendant cette période de
8 2001-2002, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire à combien de reprises vous
9 avez été à Garsila et combien de fois vous avez vu Ali Kushayb dans sa pharmacie ?

10 R. [09:50:56] Plus de 50 fois peut-être.

11 Q. [09:51:08] Donc, plus de 50 fois en 2001-2002 ; c'est bien cela ?

12 R. [09:51:13] Oui, c'est exact.

13 Q. [09:51:18] Sans révéler les détails de vos activités, est-ce que vous pouvez nous
14 dire pourquoi vous alliez à Garsila aussi fréquemment, pendant cette période ?

15 R. [09:51:40] Du fait de mon travail et du fait de ma connaissance de la communauté
16 de Garsila, du fait des relations sociales que j'ai, eh bien, de ce fait-là, je me rends à
17 Garsila quand je le veux ou quand cela est nécessaire. Et donc, du fait de mon
18 travail, je... j'y suis allé ou j'y vais plus de 40 ou 50 fois.

19 Q. [09:52:12] Est-ce que vous êtes en mesure de nous décrire de façon générale
20 l'allure ou le... nous décrire la pharmacie d'Ali Kushayb ? De quoi avait-elle l'air ?

21 R. [09:52:31] En bref, c'est une boutique de 4 mètres sur 4 à peu près, donc disons
22 16 mètres carrés. C'est en général une dimension standard des boutiques qui se
23 trouvent au marché. Sa boutique donne vers le nord. Il y a un boulevard entre la
24 pharmacie de... d'Ali Kushayb et la banque. Et du côté sud, il y a le marché de
25 légumes de Garsila. Voilà, en bref, une description.

26 Q. [09:53:18] Bien. Et vous dites qu'il y a un... une rue ou un boulevard entre la
27 boutique d'Ali Kushayb et la banque. Est-ce que la banque porte un nom, Monsieur
28 le témoin ?

1 R. [09:53:31] Il y a deux banques. Il y a la banque Faisal Al Islami vers le nord, et la
2 Banque agricole qui... du côté est.

3 Q. [09:53:48] Est-ce qu'il y avait quelque chose de distinctif, qui distinguait, donc, la
4 pharmacie d'Ali Kushayb à... là ou autour de là ?

5 R. [09:54:05] Il y a le bâtiment ou les installations électriques. Il y a aussi un groupe
6 de boutiques, côté sud. Donc, le bâtiment d'électricité, c'est le côté est, et de
7 nombreuses boutiques côté sud. Mais il y a aussi un court de basket.

8 Q. [09:54:35] Et pendant ces 50 occasions ou plus où vous êtes allé à la pharmacie
9 d'Ali Kushayb, est-ce que vous êtes entré à chaque fois, est-ce que vous l'avez vu à
10 l'extérieur ; est-ce que vous pouvez nous en dire davantage ?

11 R. [09:54:55] Non, je ne suis pas entré dans sa pharmacie à chaque fois. Lorsque
12 j'avais besoin d'y aller, lorsque j'avais besoin d'un médicament, et comme la boutique
13 est... est dans le marché, eh bien, j'y allais et j'achetais ce dont j'avais besoin. Mais
14 dans l'ensemble, la boutique est présente, on peut passer devant la boutique. Si on
15 n'a pas besoin d'y entrer, eh bien, on n'y entre pas.

16 Q. [09:55:30] Bien.

17 Au paragraphe 33 de votre déclaration, à la page 0511, version électronique...

18 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

19 ... vous déclarez dans la première phrase la chose suivante : « Le nom réel d'Ali
20 Kushayb était Ali Muhammad Ali. »

21 Monsieur le témoin, comment est-ce que vous avez appris que c'était son nom réel ?

22 R. [09:56:19] Je n'ai pas consulté sa... son acte de naissance, mais c'est le nom qui est
23 connu dans la communauté de Garsila. Tout le monde, à Garsila, sait qu'il s'appelle
24 Ali Muhammad Ali. Et je l'ai su parce que je le connais, c'est ainsi que... c'est la
25 vérité.

26 Q. [09:56:34] Et pourquoi est-ce que vous dites que le nom était connu dans tout
27 Garsila ?

28 R. [09:56:42] C'est une personnalité publique, et une personnalité publique qui ouvre

1 une boutique dans le marché, eh bien, une telle personne est connue des gens, les
2 gens le connaissent. Évidemment, les gens savent qui il est, c'est le propriétaire de la
3 boutique, et il exerce le métier qu'il exerce.

4 Q. [09:57:17] Et lorsque vous alliez à la pharmacie, donc à cette boutique, et que vous
5 avez eu une interaction avec Ali Kushayb, comment est-ce que vous vous adressiez à
6 lui, comment est-ce que vous l'appeliez ?

7 R. [09:57:36] Je m'adressais à lui en utilisant son nom de Ali Muhammad ou
8 Am (*phon.*) Ali — oncle Ali. Lorsqu'une personne est plus âgée, on utilise « oncle ». C'est
9 quelque chose de très répandu, dans notre région. Donc, même les proches, de
10 par leur âge, peuvent l'appeler Ali Muhammad... Ali Muhammad, mais les... les
11 personnes qui sont plus jeunes vont l'appeler Ami (*phon.*) Muhammad, c'est-à-dire
12 « oncle Muhammad ».

13 Q. [09:58:12] Et vous dites que les personnes âgées sont désignées par le vocable
14 « oncle » — Am (*phon.*). Pendant cette période où vous alliez à la pharmacie,
15 c'est-à-dire en 2001-2002, est-ce que vous pouvez nous donner une estimation de
16 l'âge que pouvait avoir Ali Kushayb, à l'époque ?

17 R. [09:58:36] Je dirais qu'il avait la cinquantaine, à l'époque. C'est une estimation.

18 Q. [09:58:48] Monsieur le témoin, et dans Garsila, est-ce que vous savez si d'autres
19 personnes répondaient au nom d'Ali Muhammad Ali et qui étaient propriétaires
20 d'une pharmacie également ?

21 R. [09:59:06] Non, je n'en ai pas le souvenir et je n'en sais rien.

22 Q. [09:59:18] Est-ce que vous connaissez d'autres personnes qui s'appellent Ali
23 Kushayb et qui... qui étaient propriétaires d'une pharmacie, d'une autre pharmacie ?

24 R. [09:59:28] Non, pas du tout.

25 Q. [09:59:40] Bien. Merci.

26 Je vais à présent aborder un autre thème, celui de l'attaque sur Bindisi, dont vous
27 parlez dans votre déclaration à partir du paragraphe 76. Je fais référence à la
28 page 0520 dans la version électronique.

1 (L'huiisière d'audience s'exécute)

2 Je vais vous donner le temps d'arriver à ce paragraphe 76.

3 (Le témoin s'exécute)

4 Donc, si vous y êtes arrivé, je vais vous poser des questions sur ce paragraphe.

5 R. [10:00:52] J'y suis.

6 Q. [10:00:54] Vous nous dites que juste avant l'attaque sur Bindisi ou avant que
7 celle-ci ne commence, à savoir le 15 août 2003, quatre véhicules des réservistes
8 centraux sont venus de... à Bindisi de Mukjar.

9 Alors, d'abord, dites-nous ce que sont ces... cette organisation des réservistes
10 centraux ; est-ce que c'était la police, est-ce que c'étaient les militaires ? Est-ce que
11 vous pouvez nous expliquer tout cela, mais brièvement ?

12 R. [10:01:39] Ce sont les forces de réserve centrales. Elles étaient casernées à Mukjar,
13 et donc sont venues de là jusqu'à Bindisi. C'est une... Ce sont des forces de police de
14 réserve, je répète.

15 Q. [10:01:58] Vous nous dites que ces hommes des forces de réserve centrales vous
16 ont dit qu'ils venaient à Bindisi pour prélever les impôts islamiques, et que Kushayb
17 avait reçu l'autorisation de Ja'afar Abd-Al-Hakam afin de rassembler, de... de
18 ramasser, en fait, 100 sacs (*inaudible*) de Bindisi. Vous vous souvenez de cela ?

19 R. [10:02:48] Oui. Oui, je m'en souviens, je m'en souviens fort bien.

20 Q. [10:02:54] Au paragraphe 78, vous décrivez cela comme étant une « fausse
21 alerte ». Alors, ma question est la suivante : que voulez-vous dire par « fausse
22 alerte » ? Dans quelle mesure était-ce une fausse alerte ?

23 R. [10:03:18] (*Intervention non interprétée*)

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:30] Je suis désolée, je
25 vous interromps. Vous avez bien dit « paragraphe 78 », Monsieur Jeremy ?

26 M. JEREMY (interprétation) : [10:03:39] Oui, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:47] Je ne vois pas ce
28 terme « fausse alerte ».

1 M. JEREMY (interprétation) : [10:03:58] C'est la toute dernière phrase, en fait, de ce
2 paragraphe.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:03] Je suis désolée, j'ai
4 interrompu le témoin, qui allait justement expliquer ce que lui voulait dire.

5 R. [10:04:14] Une fausse alerte, parce que quand vous avez quatre véhicules avec des
6 officiers CRF, bon, ils nous disaient que Ali Kushayb était en route pour Bindisi avec
7 les troupes sous son commandement, parce qu'ils avaient reçu l'autorisation de
8 prélever les... les sacs de millet. Et alors, après l'alerte, ils ont quitté le site. Et
9 10 minutes après, voire 15 minutes après, environ, on a vu de la fumée s'échapper à
10 l'est de Bindisi. Et c'est ainsi qu'on a appris qu'il ne s'agissait pas de prélever du
11 millet, mais que l'objectif était différent. Ce qui était poursuivi était différent,
12 puisqu'il y avait ce... ces incendies. Et donc, même avant qu'ils arrivent chez nous, je
13 m'étais déjà rendu compte que c'était une fausse alerte et que leur objectif était
14 différent.

15 M. JEREMY (interprétation) : [10:05:37]

16 Q. [10:05:38] Et comment avez-vous compris cette fausse alerte ? Quel en était
17 l'objectif ? Comment avez-vous perçu cette fausse alerte ?

18 R. [10:05:57] Cette fausse alerte était donnée de façon à ce que les habitants de ces
19 villes, de... de cette ville, de ces villages, ne s'inquiètent pas par rapport à ce qui allait
20 se passer, juste d'attendre que le destin se passe.

21 Q. [10:06:27] Et si la fausse alerte n'avait pas été lancée, pensez-vous que les villages
22 de Bindisi ou les autres villages attaqués auraient réagi différemment ?

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:06:49] Madame la Présidente, je trouve que la
24 dernière question et la dernière réponse étaient déjà à un niveau de spéculation
25 suffisant. Il me semble que M. Jeremy pousse un peu trop loin. Ici, nous sommes
26 vraiment dans de la spéculation.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:05] (*Intervention*
28 *inaudible*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:07:07] Hors micro. Nous n'entendons
2 pas, malheureusement.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:13] Je crois que
4 l'objection à la deuxième question est tout à fait fondée, Maître Edwards.

5 Donc, Monsieur Jeremy, soyez prudent, faites attention à comment vous allez poser
6 les questions, « est-ce que vous pensez... » qu'il pense.

7 M. JEREMY (interprétation) : [10:07:32] C'est très bien. Je vais poursuivre. Je vais
8 aller plus loin.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:07:38] Je voudrais aussi ajouter quelque chose.
10 Je n'ai pas objecté en tant que tel à ce moment-là, et je crois que la... c'est dans la
11 déclaration du témoin, mais, vous savez, on est en train de demander au témoin de
12 se mettre à la place de celui qui a donné la fausse alerte, lancé cette fausse alerte.
13 Quand on lui demande quel est l'objectif poursuivi par cette fausse alerte, on lui
14 demande de témoigner sur ce que les autres avaient en tête et quelle était leur
15 intention.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:08:11] Bon, la question,
17 c'est finalement : si cette alerte n'avait pas été donnée, qu'est-ce qui se serait passé ?
18 Je ne sais pas comment on peut tourner autour de cette spéculation. Mais je crois que
19 M^e Edwards a... a fait valoir son argument. Je crois qu'on ne doit pas approfondir
20 dans ce sens-là.

21 M. JEREMY (interprétation) : [10:08:27] Très bien, Madame la Présidente.

22 Q. [10:08:31] Une question de terminologie, en fait, au... au paragraphe 76. Vous
23 faites référence, dans ce paragraphe, au... que les Fursan sont arrivés. Et puis, dans
24 un autre paragraphe, au 79, vous dites que « les Fursan » c'est un terme différent qui
25 est utilisé, mais qui signifie les Janjaouid.

26 R. [10:09:02] Oui, je suis d'accord avec ça.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:16]

28 Q. [10:09:16] Mais pourquoi, alors, pourquoi est-ce qu'on les appelle les Fursan ? Et

1 qu'est-ce que ça veut dire ?

2 R. [10:09:34] Les Fursan, c'est un groupe de combattants qui se sont eux-mêmes
3 dénommés les Fursan. Moi, quand je parle d'eux, je parle des Janjaouid. Ils portent
4 des armes, ils montent à cheval, ils tuent et ils pillent. Donc, on a deux termes, deux
5 noms, mais c'est exactement la même chose.

6 Q. [10:10:06] Juste parce que ça m'intéresse...

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:09] Je suis désolée,
8 Monsieur Jeremy.

9 Q. [10:10:11] Alors, pourquoi certains les appelleraient les Janjaouid et les autres les
10 appelleraient les Fursan ? Pourquoi ? Parce que, vous, vous les appelez les Janjaouid,
11 vous nous avez dit.

12 R. [10:10:23] C'est une organisation. Les Fursan, c'est en fait le pluriel de Furas
13 (*phon.*) ; et les Fursan, c'est en fait une référence à un groupe. Et ils ont... ils font
14 référence à leur colonel comme étant le *aqid ogada*. Et donc, comme je dis, les
15 Janjaouid, ce sont des personnes qui portent des armes, qui montent à cheval, qui
16 tuent, qui pillent, qui brûlent tout ce qui leur passe par la tête.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:06] Très bien. Je crois
18 que je vois. Merci beaucoup.

19 Et toutes mes excuses, Monsieur Jeremy. C'est à vous, maintenant. Poursuivez.

20 M. JEREMY (interprétation) : [10:11:15]

21 Q. [10:11:16] Très bien. Dans votre déclaration, quand on fait référence à cet épisode,
22 vous faites référence à un homme qui s'appelle Mohamed Abd-Al-Jabbar
23 Aman (*phon.*), et qui est avec Ali Kushayb, aux paragraphes 78, par exemple, et 72...
24 et 82. Et alors vous dites, par exemple, qu'il était directeur de l'office fiscal de
25 Bindisi ; est-ce que c'est exact ?

26 R. [10:11:57] Oui, je le confirme, c'est exact.

27 Q. [10:11:59] Pouvez-vous nous dire pourquoi le directeur du bureau des impôts à
28 Bindisi a accompagné Ali Kushayb et Al... ?

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:12:14] L'interprète n'a pas le nom de la
2 deuxième personne.

3 R. [10:12:21] L'alerte qui avait été lancée par les CRF selon laquelle Ali Kushayb
4 venait à Bindisi, et ses... Ali Kushayb et ses hommes, pour prélever du millet, je ne
5 m'attendais pas, moi, à ce que Mohamed Abd-Al-Jabbar était avec eux. Et quand je
6 l'ai vu sortir du véhicule, de la voiture, et Hassaballah et aussi Ali Kushayb, ils
7 étaient tous là ensemble, à Bindisi, quand Al Fursan est rentré dans Bindisi. Mais
8 pourquoi, pourquoi était-il accompagné d'Abd-Al-Jabbar ? Ça, je ne sais pas. Mais en
9 tous les cas, ce que je peux vous dire, c'est qu'ils étaient là, ils étaient dans la voiture
10 jusqu'au moment où ils sont arrivés à Bindisi.

11 Q. [10:13:21] Bien. Je voudrais me concentrer sur ce que vous avez constaté lors de
12 l'attaque du 15 août 2003.

13 Vous nous avez dit dans votre déclaration, au paragraphe 78, que vous avez vu
14 3 000 Fursan arriver à Bindisi. Vous avez déclaré qu'ils se sont dirigés vers le marché
15 du nouveau Bindisi. Vous vous souvenez avoir déclaré cela ?

16 R. [10:13:49] Oui, oui, je m'en souviens fort bien. C'est en effet ce qui s'est passé.

17 Q. [10:13:56] Et puis, vous nous dites que vous avez vu à ce moment-là Kushayb,
18 Muhammad Abd-Al-Jabbar Adam et Hassaballah avec ce groupe, vous... vous nous
19 dites, donc, les avoir vus sortir d'un véhicule ; c'est exact, n'est-ce pas ?

20 R. [10:14:16] Oui.

21 Q. [10:14:28] Comment se fait-il que vous avez vu ces hommes alors qu'ils sortaient
22 du véhicule ?

23 R. [10:14:36] D'abord, ma maison était tout près du marché ; là où j'habitais, c'était
24 près du marché. Et quand l'attaque sur Bindisi s'est passée, je n'étais pas loin, j'étais
25 300 ou 400 mètres du lieu des événements, là où Ali Kushayb, Abd-Al-Jabbar et
26 Hassaballah sont arrivés, donc j'ai pu les voir.

27 Q. [10:15:13] Vous venez de parler de Hassaballah, et vous nous dites au
28 paragraphe 78 qu'il était le coordonnateur des PDF à Garsila. Est-ce que c'était

1 quelqu'un que vous connaissiez personnellement ?

2 R. [10:15:31] Oui, oui, je le connaissais personnellement. (Expurgé)

3 (Expurgé). J'étais un an au-dessus de lui, j'avais un an de plus. Correction : j'avais deux
4 ans de plus que lui. Donc, je le connaissais fort bien.

5 Q. [10:15:57] Vous étiez à 300 ou 400 mètres. Donc, si on peut se mettre d'accord sur
6 le fait qu'un terrain de football c'est 100 mètres, environ. Vous êtes d'accord avec
7 moi ?

8 R. [10:16:16] Oui, c'est une estimation très approximative. Si vous me demandez par
9 comparaison... Bon, ici, la distance qui nous sépare, je peux juste vous donner une
10 distance approximative. Donc, c'est tout ce que je peux vous dire. Je peux pas vous
11 dire une distance précise, spécifique. Je peux vous donner une distance
12 approximative. Pour moi, un terrain de football, je sais pas, peut-être que c'est
13 100 mètres ou environ 100 mètres, je sais pas. Je suis pas sûr. Quand je dis 300 ou
14 400 mètres, c'est approximatif.

15 Q. [10:16:58] Oui, je comprends très bien combien c'est difficile d'estimer les
16 distances. Mais comment se fait-il que vous avez pu reconnaître ces trois hommes
17 quand ils sont sortis de leur voiture, de là où vous étiez ?

18 R. [10:17:17] J'ai reconnu le véhicule dans lesquels ils étaient. Deux d'entre eux
19 étaient passés à côté de moi avant de s'arrêter et que les passagers sont sortis de la
20 voiture. Et quand ils sont sortis de la voiture, ils étaient à un endroit où je les voyais
21 bien, et j'ai pu les reconnaître l'un après l'autre.

22 Q. [10:17:49] Qu'est-ce que, vous, vous étiez en train de faire, quand vous les avez
23 vus et quand l'attaque a commencé ?

24 R. [10:18:04] Je me cachais. Je me cachais, parce que, quand ces gens arrivaient,
25 c'étaient des... des groupes qui tuaient, qui pillaient, qui créaient le chaos. Et je ne
26 pouvais pas rester là sans bouger quand on commençait à tirer des coups de feu.
27 Donc, je me cachais. Mais j'étais tout près.

28 Q. [10:18:36] Je voudrais passer à l'attaque le deuxième jour, donc le 16 août 2003.

1 Au paragraphe 83, on est à la page 0522...

2 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

3 ... vous décrivez comment l'attaque a recommencé et comment les *aqid* et les Fursan
4 ont traversé le New Bindisi, donc le... la nouvelle Bindisi, en traversant l'ancienne
5 Bindisi. Est-ce que vous pourriez d'abord nous rappeler aussi, puisqu'ils ont traversé
6 le *wadi*, ce qu'est un *wadi* ?

7 R. [10:19:30] Le *wadi*, c'est une... une rivière saisonnière. Et donc, ici, nous avons un
8 *wadi* qui va de l'ancien Bindisi à la nouvelle Bindisi ; et c'est le Wadi Salih.

9 Q. [10:19:52] Et il y avait de l'eau, dans le *wadi*, à ce moment-là ?

10 R. [10:19:56] Oui, oui, oui, oui. C'était au mois d'août, la saison des pluies, donc le
11 *wadi* était sûrement plein d'eau. C'était une vraie rivière.

12 Q. [10:20:07] Au paragraphe 84, vous nous dites que, durant l'attaque sur le vieux
13 Bindisi, vous avez vu Kushayb à dos de cheval, et il était devant les gens. Que
14 faisait-il, en fait, quand vous l'avez vu ?

15 R. [10:20:33] Il donnait des ordres aux colonels, aux *ogada*, et les colonels à leur tour
16 donnaient des ordres aux Fursan de tuer, piller et brûler.

17 Q. [10:20:57] Et comment pouvez-vous dire qu'il donnait des ordres, quel est votre
18 fondement pour affirmer cela ?

19 R. [10:21:25] Je l'ai vu de mes propres yeux. Mais j'ai pas entendu les mots. Mais
20 quand je vois les signes qu'il faisait, il donnait des ordres. Et les gens autour de lui
21 étaient les... les chefs de ce groupe. Donc, je me suis rendu compte qu'il était en train
22 de leur donner des instructions, parce qu'il était devant, et puis derrière lui il y avait
23 du feu. Et donc, il faisait toutes sortes de signes, et... et je voyais bien qu'il donnait
24 des ordres et des instructions.

25 Q. [10:21:54] Vous pouvez détruire... (*correction de l'interprète*) Vous pouvez décrire
26 les signes que vous avez vus qui étaient faits par Ali Kushayb ?

27 R. [10:22:04] C'était avec ses mains. Je n'entendais pas les mots prononcés, mais il
28 gesticulait avec ses mains. Et c'était tout des signes qu'il faisait à ses hommes.

1 Q. [10:22:21] Quel genre de gesticulations ou de mouvements avec les mains, si vous
2 pouvez nous donner des... des indications ? Si vous pouvez pas expliquer, je vais
3 passer à autre chose.

4 R. [10:22:36] Moi, j'ai pas compris ce qu'il a dit avec... ce qu'il disait avec ses mains,
5 mais il employait sa main droite, sa main gauche, il... il levait les mains. C'étaient des
6 signes. Mais je n'ai pas entendu ce qu'il disait, j'ai juste entendu qu'il faisait des
7 signes avec ses mains.

8 Q. [10:23:00] Pendant toute cette période qui est décrite aussi au paragraphe 86...

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 ... vous nous dites, là, que vous étiez à moins de 50 mètres de Kushayb et que vous
11 pouviez le voir. C'était donc pendant l'attaque. Est-ce que Kushayb pouvait vous
12 voir, vous, si vous étiez à peine à 50 mètres ?

13 R. [10:23:25] Non, il ne pouvait pas me voir. Et ses hommes non plus ne pouvaient
14 pas me voir. Je me cachais. J'étais caché dans les buissons. Et il y avait aussi des... des
15 barrières, des monticules de terre qui me protégeaient des tirs ; et c'était une très
16 bonne cachette pour me protéger des coups de fusil, et en même temps, donc, me
17 cacher. Donc, il ne pouvait pas me voir.

18 Q. [10:24:05] Sur base de ce que vous avez pu voir et entendre pendant l'attaque des
19 15 et 16 août, est-ce que vous pourriez relater ce que cela représentait de vivre à
20 Bindisi à l'époque ?

21 R. [10:24:31] Il y avait énormément d'incendies. Vous savez, 90 pour-cent des
22 habitations sont construites dans les... des matériaux locaux, en bois, par exemple. Et
23 donc, c'est fort inflammable. Et donc, la... une grosse partie de ces maisons étaient en
24 feu. C'était effrayant, il y avait de la fumée partout. Je n'ai pas les mots pour décrire
25 ce qui se passait à ce moment-là.

26 Q. [10:25:11] Vous pourriez nous décrire ce à quoi ressemblait Bindisi après
27 l'attaque ? Parce que vous nous avez dit que vous étiez encore sur place après
28 l'attaque, après l'attaque des 15 et 16 août. À quoi ressemblait Bindisi, à ce

1 moment-là ?

2 R. [10:25:29] Après l'attaque, il n'y avait plus que des tas de cendres, des cadavres
3 partout, une destruction totale ; et tout ce qui nous restait, c'était des... des cendres et
4 encore un peu de fumée. Et pendant l'attaque, il y avait des vieux, il y avait des
5 enfants. Et vous savez, ces gens-là, ils peuvent pas partir facilement. Par exemple,
6 un... un vieux de 90 ans, il peut pas prendre la fuite. Et quand la guerre commence,
7 vous imaginez bien ce qui arrive à ces... ces vieux-là. Et c'est ce que j'ai vu à Bindisi,
8 je l'ai vu de mes propres yeux.

9 Q. [10:26:28] Au paragraphe 83...

10 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

11 ... vous dites : durant l'attaque sur le vieux Bindisi, vous avez entendu les Fursan
12 chanter Guerre sainte contre les esclaves. Alors, pour vous, ça voulait dire quoi...
13 quoi ? Qui étaient ces esclaves auxquels il était fait référence ?

14 R. [10:27:02] Moi, je pense que, les esclaves, c'était la population locale d'origine de
15 Bindisi. C'était une expression qui était utilisée aussi par le gouvernement pour
16 désigner... dans leur langage de guerre. Et s'ils me tuaient, j'étais un... un esclave,
17 même si je n'avais pas commis un crime ou sans aucune raison, ils avaient le droit de
18 me tuer. Si on... Si on divise la société entre les esclaves et les autres, eh bien,
19 finalement, la société ne peut plus survivre à cette division, les gens ne peuvent plus
20 coexister ensemble. Et c'est pour ça qu'ils employaient ce terme-là, je crois. Je crois
21 que c'est ça que ça voulait dire.

22 Q. [10:28:11] O.K. Je voudrais passer maintenant à la dernière partie de mes
23 questions, et qui porte sur l'attaque sur Mukjar en février 2004.

24 Alors, je voudrais attirer votre attention au paragraphe 93 de votre déclaration ; et il
25 s'agit de la page 0524.

26 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

27 R. [10:28:48] Oui.

28 Q. [10:28:54] Donc, on est en 2004. Et je lis, donc : « Aux alentours du 20 février,

1 quelque 6 000 Fursan se sont rassemblés autour de Mukjar. Certains sont rentrés
2 dans Mukjar, ce qui a déclenché la fuite des habitants, qui cherchaient à trouver un
3 abri. »

4 Est-ce exact, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:29:29] Oui, c'est exact.

6 Q. [10:29:40] Dans ce même paragraphe, à la troisième ligne ou la troisième phrase,
7 vous déclarez : « Kushayb suivait les gens. Il était dans un véhicule. Et il parlait à ces
8 gens-là en leur disant : "Même si vous courez, vous ne pourrez pas vous sauver, à
9 moins que vos enfants ne sortent de la montagne." »

10 Alors, là, j'ai quelques questions à vous poser, Monsieur le témoin.

11 Que vouliez-vous dire, quand vous disiez dans votre déclaration que Kushayb
12 suivait les gens dans son véhicule ?

13 R. [10:30:27] Je vais peut-être vous expliquer un peu plus ce que je voulais dire dans
14 cette phrase que vous venez de lire. Est-ce que je peux aller plus en détail ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:30:42] Oui, je crois que
16 vous devez, parce que c'est... c'est pas clair. Il faut... Il faut aller plus en détail.

17 M. JEREMY (interprétation) : [10:30:50]

18 Q. [10:30:51] Oui, donnez des détails, et donnez-nous aussi des indications sur
19 l'endroit où vous étiez quand vous avez observé tout ça.

20 R. [10:30:59] J'étais à l'intérieur de Mukjar lorsqu'ils sont arrivés, lorsque les Fursan
21 ou les cavaliers sont arrivés. Ils étaient au nombre d'environ 6 000, il y avait environ
22 6 000 cavaliers. Et donc, il y avait des... des Fursan qui montaient à dos de cheval ou
23 de chameau. Ils sont arrivés à Mukjar. Et les habitants de Mukjar sont en fait des
24 personnes déplacées qui étaient venues de Bindisi et d'autres régions vers Mukjar,
25 elles étaient à l'intérieur de Mukjar. Il y avait une terreur et la panique. Les Fursan
26 sont arrivés à l'intérieur de Mukjar, ils ont commencé à piller et écraser tout ce qui
27 était devant eux.

28 Tous les habitants de Mukjar, ou disons la majorité des habitants sont allés au poste

1 de police de Mukjar, dont moi. La cour du poste de police était comble, il y avait des
2 milliers d'habitants. Ali Kushayb est arrivé avec l'aide de la police et de ses hommes.
3 Ils lui ont ouvert... frayé un passage, il est monté sur un... enfin, sur un véhicule, et il
4 a commencé à s'adresser à la foule. Et j'étais parmi ces gens-là. Il leur a posé la
5 question : si... Il a dit : « Si vos enfants ne descendent pas des montagnes, eh bien,
6 vous ne trouverez pas la paix et vous ne serez pas en sécurité. » C'est le propos qu'il
7 a tenu... que Ali Kushayb a tenu devant la foule. Et moi, je faisais partie de cette
8 foule.

9 Q. [10:32:52] À quelle distance diriez-vous que vous étiez par rapport à Ali Kushayb,
10 lorsque vous l'avez entendu tenir ces propos, Monsieur le témoin ?

11 R. [10:33:01] J'étais à environ 10 mètres, disons que... entre... la distance entre moi et
12 le fond de la salle.

13 Q. [10:33:14] Et comment est-ce que vous avez interprété ses propos, lorsqu'il a dit
14 « si vos enfants ne descendent pas de la montagne... ou des montagnes, vous ne
15 trouverez pas la paix » ? Qu'est-ce que... Comment est-ce que vous avez interprété
16 ces propos ?

17 R. [10:33:31] C'était une menace. Il n'y avait rien d'autre à comprendre, c'était une
18 menace pure et simple à... à... à notre adresse.

19 Q. [10:33:43] Et... Et lorsqu'il a parlé de montagnes — au pluriel —, est-ce qu'il y
20 avait des montagnes en particulier, ou en général ; est-ce que vous pouvez nous en
21 parler davantage ?

22 R. [10:33:58] À mon avis, il parlait de Sindu, des montagnes de Sindu.
23 Apparemment, les rebelles sont cantonnés dans la montagne de Sindu, d'après ce
24 que j'ai compris. Il parlait probablement de... des montagnes qui se trouvent dans la
25 région de Sindu.

26 Q. [10:34:19] Bien. Parlons justement des montagnes de Sindu.

27 Au paragraphe 94 de votre déclaration, vous faites référence à différentes forces qui
28 se sont dirigées à l'est de Mukjar vers Sindu ; et vous parlez de l'armée, des

1 réservistes, des forces de réserve centrale et des Janjaouid. Vous dites au
2 paragraphe 94, dernière phrase — et je cite : « Les Janjaouid étaient dirigés par
3 Kushayb. » Ma question est celle-ci : comment est-ce que vous avez su cela ?

4 R. [10:35:11] Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il y avait trois forces. Les forces du
5 gouvernement soudanais, qui étaient à bord de huit ou neuf véhicules, c'était
6 l'armée. Il y a une deuxième force, c'est celle de la police, la police de réserve
7 centrale, qui n'était pas sous les ordres d'Ali Kushayb, elle est basée dans la région.
8 Et la troisième force, ceux qui sont arrivés, donc les Fursan qui sont arrivés à dos de
9 cheval et de chameau, eh bien, elles étaient sous les ordres d'Ali Kushayb, c'est lui
10 qui donnait des ordres. Je ne veux pas laisser entendre que les forces de... la réserve
11 centrale de police étaient sous les ordres d'Ali Kushayb. Il s'agit de trois forces
12 distinctes.

13 Q. [10:36:19] Monsieur le témoin, ma question n'était peut-être pas très claire. La
14 partie qui m'intéressait était celle qui a trait aux forces janjaouid. Je voulais savoir
15 simplement pourquoi, qu'est-ce qui vous a permis de dire dans votre déclaration, au
16 paragraphe 94, que c'était Ali Kushayb qui dirigeait ces forces. Est-ce que c'est
17 quelque chose que vous avez entendu, est-ce que vous l'avez vu de vos propres
18 yeux ? Qu'est-ce qui vous a permis de dire qu'Ali Kushayb dirigeait ces forces ?

19 R. [10:36:50] Je sais parfaitement que les commandants des Janjaouid étaient des
20 colonels, et le colonel a des hommes sous ses ordres, et qu'il y avait quatre colonels
21 dans la région de Wadi Saleh, un colonel qui représente Garsila, un autre pour
22 Bindisi. Et... Et donc, tous ces commandants étaient sous les ordres d'Ali Kushayb.
23 Donc, quiconque monte à dos de cheval ou de chameau et qui est venu à Mukjar, eh
24 bien, il faisait partie des hommes sous les ordres d'Ali Kushayb.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:33]

26 Q. [10:37:33] Est-ce que cela signifie que vous ne l'avez pas vu ? Vous avez
27 simplement présumé que c'est ce qui s'est passé.

28 R. [10:37:47] C'est lui qui les dirigeait. Il était à la tête lors des différentes occasions.

1 C'est lui qui les... leur donnait des orientations aussi. À Mukjar, nous avons vu qu'il
2 donnait des ordres aux forces qui sont venues et qui ont pillé. Il était à l'intérieur
3 d'un véhicule avec un dénommé Hassaballah. Et nous connaissons aussi le
4 commandant des forces de réserve centrales, qui était basé à Mukjar. Et nous
5 connaissons également le commandant des forces sous les ordres du... donc, les
6 forces du gouvernement du Soudan, ou l'armée. C'est ce que j'ai voulu dire.

7 Q. [10:38:28] Non, pardon. Au... Le paragraphe 94 de votre déclaration donne
8 l'impression que vous avez vu tous ces éléments partir en direction de Sindu. Est-ce
9 que vous avez été témoin de cela ou est-ce que c'est quelque chose que vous avez
10 entendu dire, tout simplement ?

11 R. [10:38:49] Non, j'étais présent, j'ai été témoin oculaire de tout cela. Tout ce que j'ai
12 dit, j'en ai été témoin. Soit j'en ai été témoin oculaire, soit je le sais parce que j'en ai
13 entendu parler. J'ai entendu des coups de feu, des détonations, et j'ai vu la fumée
14 aussi, lorsqu'ils se sont dirigés vers l'est.

15 Q. [10:39:18] Oui, merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:21] Pardon, Maître...
17 Monsieur Jeremy.

18 M. JEREMY (interprétation) : [10:39:25]

19 Q. [10:39:26] Je vais passer maintenant au paragraphe 97 de votre déclaration,
20 Monsieur le témoin...

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 ... sous la rubrique « Arrestations et assassinats extrajudiciaires à Mukjar ».

23 Monsieur le témoin, dans cette déclaration, dans ce paragraphe bien précis, vous
24 faites état d'arrestations d'hommes à l'extérieur de Mukjar. Et vous dites que cela a
25 commencé quelques jours après que les combattants soient partis en direction de
26 Sindu. Est-ce que vous vous rappelez avoir dit cela ?

27 R. [10:40:10] Je me souviens de cela. Lorsqu'ils sont venus de l'est de Mukjar, j'ai vu
28 des gens au *checkpoint*, et j'ai vu des gens accompagner... des éléments de la réserve

1 centrale de police qui dirigeaient un groupe de personnes vers le poste de police. J'ai
2 été témoin de cela.

3 Q. [10:40:45] Ai-je raison de dire que vous avez pu voir de vos propres yeux ces
4 arrestations ?

5 R. [10:40:54] J'étais à environ 50 mètres au nord du poste de police, (Expurgé)
6 (Expurgé), et j'ai pu observer ce qui s'est passé.

7 Q. [10:41:19] Vous dites, Monsieur le témoin, au paragraphe 97, que vous connaissez
8 les noms des agents de police qui ont emmené ces hommes au poste de police.

9 R. [10:41:44] Oui.

10 Q. [10:41:49] Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner ces noms ? Est-ce que
11 vous vous souvenez de l'un ou l'autre de ces noms ?

12 R. [10:42:00] Ils sont nombreux. Mais ceux que j'ai vu diriger le groupe de personnes
13 étaient Hassan Mohamed Jumaa.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:42:22] Le témoin s'est arrêté.

15 M. JEREMY (interprétation) : [10:42:24]

16 Q. [10:42:25] Je vous ai entendu dire « Hassan Mohamed Jumaa » ; est-ce que c'est
17 exact, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:42:30] Oui, Hassan Mohamed Jumaa est le véritable nom de cette personne,
19 mais il a aussi un surnom.

20 Q. [10:42:42] Est-ce que vous pourriez répéter le surnom, s'il vous plaît, ou l'alias ?

21 R. [10:42:50] Hassan Carter est son surnom. Hassan Carter.

22 Q. [10:43:06] Et qui était cette personne, ce Hassan Mohamed Jumaa, alias Hassan
23 Carter ; qui était-il ?

24 R. [10:43:16] C'est un policier, un auxiliaire de police, ou alors c'est un membre de la
25 police populaire, et de Mukjar, et il connaît les gens.

26 Q. [10:43:36] Est-ce que vous pouvez nous dire brièvement quelle était le... la mission
27 de la police populaire à Mukjar ?

28 R. [10:43:48] Le rôle de la police populaire à Mukjar était d'agir en tant qu'agent du

1 renseignement auprès du gouvernement. Puisqu'ils viennent de la région, et le
2 gouvernement a besoin de recueillir des renseignements, eh bien, il se tourne vers la
3 police populaire, du fait que les... ces agents sont au courant des détails de la vie
4 quotidienne des gens. C'est ainsi qu'il s'en servait.

5 Q. [10:44:18] Vous avez évoqué Hassan Mohamed Jumaa. Est-ce que vous vous
6 souvenez d'autres noms ?

7 R. [10:44:27] Je me souviens d'un dénommé Ibrahim Rhuré (*phon.*).

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:44:35] L'interprète n'est pas sûr d'avoir
9 bien entendu le nom de famille.

10 M. JEREMY (interprétation) : [10:44:40]

11 Q. [10:44:41] Et qui était cette personne ?

12 R. [10:44:44] Cet homme travaille aussi pour la police populaire, et je l'ai vu conduire
13 des gens au poste de police de Mukjar.

14 Q. [10:45:01] Et est-ce que seule la police populaire était impliquée dans ces
15 arrestations ou est-ce qu'il y avait d'autres éléments qui étaient impliqués dans
16 l'arrestation des gens ?

17 R. [10:45:17] La police populaire était chargée d'interpeller et d'arrêter des gens à
18 l'extérieur de Mukjar et à l'intérieur de Mukjar, en attendant de les conduire au poste
19 de police. Et à partir de là, c'est au poste de police qu'on accueille ces personnes.

20 Q. [10:45:45] Monsieur le témoin, s'agissant de ces arrestations, au paragraphe
21 suivant, donc paragraphe 98, vous dites que « quiconque avait un rang social
22 quelconque a été arrêté à Mukjar, qu'il soit un habitant local de Mukjar ou des zones
23 avoisinantes ». D'après ce que vous avez pu observer, pourquoi est-ce que les
24 personnes qui avaient ce... ce rang social étaient arrêtées à Mukjar, pendant cette
25 période ?

26 R. [10:46:28] Je n'ai pas vu de... d'explication...

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:46:31] Pardon, Madame la Présidente,
28 j'interviens un peu tardivement, mais, à nouveau, cette question appelle le témoin à

1 témoigner en se plaçant à la... en se mettant à la place de la personne qui a procédé à
2 l'arrestation. Tout ce que le témoin peut nous dire, c'est ce qu'il a vu. Sinon, c'est se
3 livrer à des conjectures.

4 M. JEREMY (interprétation) : [10:46:55] Madame la Présidente, nous savons quel est
5 le rôle du témoin. Il a vécu à Mukjar pendant des mois... Il vivait à Mukjar depuis
6 quelques mois depuis qu'il y a déménagé en août, après avoir fui l'attaque sur
7 Bindisi ; il avait une interaction avec une série de... de personnalités de Mukjar.
8 Donc, il a une base appropriée qui lui permet de savoir pourquoi ces personnes
9 avaient été ciblées à Mukjar. Je ne lui demande pas de se mettre dans la tête de... de
10 ceux qui les avaient ciblés, mais je lui demande simplement de nous dire pourquoi,
11 d'après lui, ces personnes avaient été arrêtées.

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:47:40] Si le témoin est en mesure de dire : j'ai
13 parlé aux personnes qui ont été arrêtées ou, pendant l'arrestation, ils m'ont dit
14 pourquoi ils avaient été ciblés du fait de leur statut social ou leur rang social, soit.
15 Mais, pour le moment, nous n'y sommes pas encore.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:47:55] Je pense que vous
17 avez raison, il ne peut pas nous dire pourquoi. Mais je suppose qu'il peut... puisqu'il
18 a été à Mukjar, il peut nous parler des effets de l'arrestation — comment est-ce qu'il a
19 dit cela ? — de personnes de rang ou de statut social élevé. Je pense qu'il peut
20 formuler une observation.

21 Je pense que l'objection est justifiée, Monsieur Jeremy. Il ne peut pas, à moins d'avoir
22 eu des connaissances ou d'avoir été témoin des discussions qui se sont soldées par
23 des arrestations, il peut simplement nous parler des conséquences des arrestations.

24 M. JEREMY (interprétation) : [10:48:40]

25 Q. [10:48:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quel a
26 été l'effet sur la communauté et sur vous de l'arrestation de ces personnes qui
27 avaient un statut social ou un rang social à Mukjar, pendant cette période ?

28 R. [10:49:09] Je crois que la police ne... n'a pas agi en sachant qui est ceci ou qui est

1 celui-là. Ceux qui ont procédé aux arrestations sont des gens connus. À mon avis, les
2 personnes qui étaient conduites au poste de police étaient... faisaient partie de l'élite
3 de la société, donc ils ont été ciblés. C'étaient des personnes que je connaissais, et
4 c'est la raison pour laquelle ils ont été ciblés.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:47]

6 Q. [10:49:48] Vous dites que vous ne... vous ne pensez pas que la police savait cela ?
7 Les policiers le... ne le savaient pas ?

8 R. [10:49:54] La police populaire sait qui est qui. C'est la police populaire qui vient
9 de... de la localité, qui sait qui est le *cheick*, qui est le... l'imam, qui est l'*umdah*, qui est
10 le fonctionnaire, qui est le riche. Donc, le policier de la police populaire choisit les
11 personnes ; c'est que je crois, du moins.

12 Q. [10:50:25] C'est peut-être une question de traduction ou d'interprétation, parce
13 que ce que je vois ici c'est... votre réponse d'après l'interprétation que nous avons
14 entendue, vous avez commencé votre réponse en disant : « Je pense que les policiers
15 ne l'ont... n'ont pas agi de la sorte, parce qu'ils connaissaient l'identité ou le rang... ou
16 le statut des gens. » Or, vous êtes en train de dire qu'ils savaient exactement qui était
17 qui. Il me semble que c'est contradictoire.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:54] Monsieur Jeremy, à
19 vous de voir si cela nécessite un éclaircissement.

20 M. JEREMY (interprétation) : [10:51:00] ...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:04] Un instant, le
22 témoin souhaite apporter un éclaircissement.

23 M. JEREMY (interprétation) : [10:51:13]

24 Q. [10:51:13] Allez-y, je vous en prie, Monsieur le témoin.

25 R. [10:51:16] S'il y a une ambiguïté, je suis prêt à... à apporter une explication.

26 La force de réserve centrale est venue de Khartoum à Mukjar. En revanche, la police
27 populaire, eh bien, les éléments de cette police sont désignés pour faire partie de la
28 police populaire et sont des locaux. La police populaire fait partie du tissu social

1 local, donc ils font partie intégrante de la communauté, alors que la police qui était à
2 Mukjar, eh bien, il s'agit de policiers qui ont été mutés de... de Khartoum à... à
3 Mukjar. Par conséquent, ils ne savent pas les détails. Si la police veut cibler une
4 catégorie particulière, eh bien, elle fait appel à la force de police populaire.

5 Q. [10:52:14] Donc, vous dites que la police populaire, les éléments de cette police
6 populaire sont des éléments locaux. Et les policiers qui ont arrêté des personnes à
7 Mukjar, y compris les personnes qui jouissent d'un rang social, est-ce que ces
8 policiers-là savaient qui étaient ces personnes, lorsqu'elles ont procédé à leur
9 arrestation, ou pas ?

10 R. [10:52:37] Oui, lorsqu'ils ont arrêté ces personnes, ils savaient exactement de qui il
11 s'agissait. Si par exemple, s'il s'agit de... d'une personnalité éminente au sein de la
12 communauté, eh bien, cette personne est connue de la communauté. C'est ce que j'ai
13 voulu dire.

14 Q. [10:52:58] Je vous remercie.

15 Monsieur le témoin, je veux revenir à votre déclaration et passer au paragraphe 100,
16 qui se trouve sur la même page. Et dans ce paragraphe, vous dites, dans la première
17 phrase, que : « Le sixième jour après leur départ de Sindu et l'arrivée à Mukjar, j'ai
18 été témoin du fait que 52 personnes ont été transportées dans un véhicule en
19 direction du poste... à partir du poste de police. »

20 R. [10:53:39] Oui.

21 Q. [10:53:41] Monsieur le témoin, ma question est celle-ci : où étiez-vous, lorsque
22 vous avez été témoin de cet événement ?

23 R. [10:53:58] À partir de la (Expurgé), j'ai vu le poste de police de Mukjar,
24 et j'ai vu les détenus qui étaient dans un espace ouvert ; et on procédait à leur
25 transport, on... on était en train de les charger dans un véhicule, un grand véhicule.

26 Q. [10:54:32] Sans divulguer le nom du lieu ou de la personne qui était propriétaire
27 de la maison, pourquoi est-ce que vous étiez chez cette personne ? Pourquoi est-ce
28 que vous étiez dans cette... ce lieu en particulier, à ce moment-là ?

1 R. [10:54:45] J'étais caché. Ce jour-là, Mukjar était embrasée.

2 Q. [10:55:03] Et pourquoi est-ce que vous avez ressenti le besoin de vous cacher, à ce
3 moment-là ?

4 R. [10:55:12] Nous étions dans la maison, mais le... depuis la maison, donc, il y a un
5 mur devant la maison, mais nous pouvions voir ce qui se passait au poste de police.
6 Et nous avons vu des personnes se faire charger dans un véhicule. Et nous avons vu
7 une personne qui donnait des... qui faisait des gestes de la main pour donner des
8 instructions afin qu'on charge les personnes dans le véhicule.

9 Q. [10:55:41] Et qui était la personne qui donnait des instructions pour que l'on
10 transporte les gens dans le véhicule ?

11 R. [10:55:49] Ali Muhammad Ali Kushayb, c'est lui qui donnait des instructions. Il
12 faisait des gestes, et il désignait les personnes du doigt, et on prenait ces personnes et
13 on les mettait dans le véhicule.

14 Q. [10:56:14] Est-ce que vous avez pu entendre quelque chose ? Est-ce que Ali
15 Kushayb parlait, est-ce que vous avez pu entendre ce qu'il a pu dire ?

16 R. [10:56:29] Je l'ai entendu parler avec des éléments de la police, je l'ai entendu
17 parler avec ses éléments, mais de là à vous dire ce qu'il a dit, je n'en sais rien. Je l'ai
18 entendu parler, j'ai vu qu'il désignait des personnes, et la personne qu'il pointait du
19 doigt était transportée dans le véhicule, mais je ne peux pas vous dire ce qu'il a dit
20 précisément.

21 Q. [10:57:07] Et pourquoi est-ce que vous avez pensé qu'il était en train de donner
22 des instructions et qu'il était en train de désigner les personnes qui devaient être
23 transportées dans le véhicule ? Qu'est-ce qui vous permet de dire cela ?

24 R. [10:57:20] Je ne sais pas pourquoi il l'a fait, mais j'ai vu... je l'ai vu pointer du doigt
25 certaines personnes, ou des groupes de personnes, qui ont été ensuite transportées.
26 Mais pourquoi il l'a fait, je n'en sais rien.

27 Q. [10:57:43] Monsieur le témoin, au paragraphe 101 de votre déclaration, vous
28 nommez quatre personnes qui faisaient partie du groupe que vous avez vu chargées

1 dans les véhicules. Précisément, le *umdah* Issa Harun Nour, *umdah* Adam Dure,
2 *umdah* Yahya Ahmad Zarruq, et un berger du nom d'Abd-Al-Jabbar Abd-Al-Mawla.
3 Est-ce que vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin ?

4 R. [10:58:28] Oui, je me souviens de cela, parce que je connais ces personnes
5 concernées, je les connais très bien. Et je les ai vues ; Ali Kushayb les a pointées du
6 doigt, après quoi ils ont été transportés dans le véhicule.

7 Q. [10:58:38] S'agissant de l'un de... l'une de ces personnes, *umdah* Issa Harun Nour,
8 vous avez... vous avez dit que, plus tard, ce jour-là, vous avez appris que son
9 cadavre a été retrouvé dans le ruisseau de Sinnang. Est-ce que vous savez ce qu'il est
10 advenu des autres hommes ?

11 R. [10:59:02] Je n'ai pas vu ce qui lui est arrivé. Mais lorsqu'ils les ont chargés dans
12 les véhicules, immédiatement après, ils sont allés vers le nord, vers Garsila, où... vers
13 le nord, en passant par Garsila, vers Mukjar. Nous avons entendu des coups de feu,
14 des crépitements de balles, et le soir, lorsque les femmes sont allées ramasser du
15 bois, elles ont découvert des cadavres. Parmi les cadavres, il y avait le cadavre
16 d'*umdah* Issa et d'autres personnes. Des personnes... Certaines personnes ont été
17 reconnues, et d'autres étaient difficilement reconnaissables. Moi, je ne l'ai pas vu,
18 mais c'est ce que j'ai entendu.

19 Q. [10:59:54] Est-ce que vous avez vu un de ces hommes à Mukjar, après ces
20 événements ? Est-ce que vous les avez revus, après les avoir vus se faire transporter
21 dans des véhicules ?

22 R. [11:00:05] Non, je ne les ai plus jamais revus à Mukjar. Et leurs proches sont allés
23 identifier les cadavres et... et les vêtements, et ils sont allés aux enterrements. Je ne
24 les ai plus jamais revus.

25 Q. [11:00:37] Merci, Monsieur le témoin.

26 M. JEREMY (interprétation) : [11:00:40] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
27 c'est l'heure de la pause, mais je peux aussi achever mon interrogatoire, je n'ai plus
28 d'autres questions.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:47] (*Intervention*
2 *inaudible*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:00:50] Madame la Présidente, votre
4 microphone est éteint.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:52] Très bien. Merci
6 beaucoup, Monsieur Jeremy.

7 Monsieur le témoin, nous allons faire la première pause de la journée, maintenant.
8 Cela vous permettra de vous reposer, de prendre un café ou autre chose. Il est très
9 important que, tout au long de votre déposition, vous n'en parliez pas avec qui que
10 ce soit qui sera à vos côtés. Donc, je pense que vous comprenez.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:01:12] Je vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:14] Nous reprendrons à
13 11 h 30.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:01:21] Merci infiniment.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:23] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

17 (*L'audience est reprise en public à 11 h 34*)

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:34:27] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:34:50] Très bien.

22 Madame Wistinghausen, est-ce que c'est vous ou c'est M. Shah ?

23 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:35:37] Ce sera moi.

24 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

25 PAR M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:35:47]

26 Q. [11:35:48] Monsieur le témoin, on s'est rencontrés hier, je m'étais déjà présentée.

27 Moi et mon collègue ici, nous représentons les victimes qui participent à cette
28 procédure, et j'ai également quelques questions.

1 Je voudrais d'abord vous poser une question sur une question que M. Jeremy vous a
2 posée ce matin, quand il vous a demandé ce que, vous, vous compreniez par une
3 phrase que vous avez citée dans votre déclaration, au paragraphe 83, quand vous
4 avez dit que vous aviez entendu les Fursan « crier guerre sainte contre les
5 esclaves » ; vous vous souvenez de cela ?

6 R. [11:36:31] Oui, oui, je m'en souviens, je m'en souviens fort bien.

7 Q. [11:36:36] Et vous avez répondu à M. Jeremy que vous aviez compris que le terme
8 « esclaves » faisait référence à la population d'origine à Bindisi.

9 R. [11:36:51] Oui.

10 Q. [11:36:54] Je voudrais préciser la population d'origine de Bindisi ; vous voulez
11 dire la population four ?

12 R. [11:37:08] Oui, c'est ce que je voulais dire, en effet, tout à fait.

13 Q. [11:37:12] Merci, je voulais que ce soit bien précisé.

14 Ensuite, Monsieur le témoin, la juge Présidente vous a ensuite demandé si le fait de
15 tuer plusieurs personnes d'un certain rang, comme vous en avez parlé dans votre
16 déclaration, par exemple les *umdah*, si ce fait-là avait eu un impact de conséquence
17 sur la communauté. Et je ne pense pas que vous ayez réellement répondu à cette
18 question-là. Est-ce que vous pourriez expliquer aux juges quelles furent les
19 conséquences — s'il y en a eu, certes — de ces tueries-là ?

20 R. [11:37:59] L'impact est le suivant : si vous tuez, si vous assassinez l'élite, ceux qui
21 sont érudits, ceux qui ont un statut social, ceux qui ont des moyens financiers, en
22 fait, vous détruisez la communauté tout entière. C'est ça que je voulais dire. Les
23 élites, les érudits, les riches, ceux qui sont hauts dans l'administration, qui ont des
24 postes élevés, si vous visez ces gens-là, vous détruisez, en fait, la moitié de la
25 société ; et c'est quelque chose qui est inexplicable.

26 Q. [11:38:49] Merci.

27 Je voudrais aussi vous parler du pillage dont vous avez parlé dans votre déclaration.
28 Vous avez parlé du pillage au lendemain de la visite de M. Harun à Mukjar, le

1 7 août 2003 — c'est au paragraphe 63 —, et puis du pillage le 15 août 2003 à Bindisi
2 — au paragraphe 79 de votre déclaration. Et puis, vous avez aussi parlé du pillage à
3 Mukjar le 20 février — et ça, c'est le paragraphe 93 de votre déclaration.

4 Pouvez-vous nous expliquer plus en détail ce qui a été pillé et si quelqu'un aurait, à
5 un moment ou à un autre, était puni pour ces actes de pillage ?

6 R. [11:39:52] Ce qui a été pillé, c'est tout ce qui pouvait apporter un avantage ou un
7 autre, que ce soit du bétail, des cultures, des récoltes, les biens qui appartenaient aux
8 marchands, aux propriétaires des étals sur le marché. Tout ce qui avait une certaine
9 valeur, ils ont tout emporté. Ils n'ont rien laissé aux villageois ou aux autres
10 membres de la communauté. Ils ont tout pris.

11 Et donc, quand je parle de... de... de bétail, je parle de moutons, de chevaux, de
12 chameaux, de chèvres, mais aussi tous les biens, par exemple l'argent et toutes les
13 autres marchandises. Et aussi tout ce que l'on retrouve dans une maison, dans un
14 ménage, que ce soit des appareils, des vêtements, des machines, un équipement.
15 Tout ce qui pouvait avoir une valeur avait été pillé. Et les récoltes, c'est vrai que la
16 majorité de la population sont des fermiers, et donc ils stockaient leur récolte. Et
17 quand les Janjaouid sont arrivés, ils ont tout pillé, tout ce que les gens possédaient.
18 C'est ça que je voulais dire.

19 Q. [11:41:23] Est-ce que vous savez si les gens ont été en mesure de retourner dans
20 leur maison ou pas ?

21 R. [11:41:41] Non. Non, pas du tout. Les gens se sont retrouvés dans des camps, où
22 ils se sont retrouvés. Ceux qui ont quitté les villages n'y sont jamais retournés.

23 Q. [11:41:56] Est-ce que vous savez si d'autres personnes se sont appropriés leur
24 terre ?

25 R. [11:42:10] Je n'ai vu personne reprendre les terres, mais j'ai entendu de la famille,
26 des amis, que les zones désertées étaient habitées, finalement, par des gens qui
27 justement utilisaient les terres arables, les jardins, les... les vergers et y travaillaient,
28 et s'étaient appropriés tout ce qui restait dans ces villages. Donc, la réponse est oui.

1 Q. [11:42:50] Vous avez parlé de tous ces villages que vous aviez visités entre Mukjar
2 et Bindisi : Arada, Sigigir, Indri, Dimbo, Tendy et d'autres encore, et ce avant
3 l'attaque... ou les attaques de 2003. Mais si j'ai bien compris votre déposition, vous
4 vous êtes rendu également dans ces mêmes villages après l'attaque.

5 Alors, pourriez-vous expliquer aux juges ce qu'était la vie dans ces villages avant les
6 attaques et ce qu'elle était devenue après les attaques ?

7 R. [11:43:40] Avant les attaques, ces villages avaient une vie en sécurité, productive.
8 Ces villages pouvaient alimenter les villes les plus proches en récoltes, en bétail. Il y
9 avait un climat de stabilité, la vie y était prospère, et ces villages étaient habités. Au
10 lendemain des attaques, il n'y avait plus que des rebelles. La seule chose qui restait,
11 c'était des arbres, et cetera, mais il n'y avait plus de vie, il n'y avait plus de vie du
12 tout. Tout avait été détruit.

13 Q. [11:44:27] Vous avez parlé de nombreuses personnes qui ont été tuées, d'autres
14 blessées, dans ces villages, dans Bindisi ou autour de Bindisi. Je parle ici du
15 paragraphe 81 de votre déclaration, où vous faites référence à 52 victimes. Et c'est
16 aussi quelque chose que vous avez pu rediscuter lors de la séance de préparation
17 avec M. Jeremy. Et vous parlez de certaines personnes qui avaient des blessures par
18 balles ou par épée, lance. Et je voudrais vous poser des questions sur ces gens qui
19 ont été blessés et qui ne sont pas morts.

20 Est-ce que ces gens-là ont pu être traités et soignés ? Est-ce qu'ils ont vu un médecin,
21 est-ce qu'ils ont été emmenés à l'hôpital ?

22 R. [11:45:36] J'ai vu des cadavres tout partout éparpillés. Quant à ceux qui étaient
23 blessés, il n'y avait ni médecin, ni hôpital, ni médecin, ni médicament disponible.
24 Alors, les gens ont pris la fuite, se sont réfugiés dans les forêts. Et là, il n'y avait pas
25 de traitement disponible. Voilà ce qui se passait. Ils n'ont jamais été soignés.

26 Q. [11:46:07] Pouvez-vous nous parler de personnes que, vous, vous connaissez qui
27 ont eu des séquelles ou des conséquences à long terme de leurs blessures ?

28 R. [11:46:24] Oh j'en connais beaucoup dans ce genre-là. Il y a des gens qui se sont

1 retrouvés vraiment meurtris. Par exemple, quand vous avez une personne malade
2 qui fuit dans la forêt pour se cacher et qui n'a pas accès à des soins. Et en plus, au
3 mois d'août, il pleut beaucoup, et il pleuvait pendant l'attaque à Bindisi, il y avait
4 énormément de moustiques, de mouches. Et donc, que ce soit une personne blessée
5 qui avait besoin de soins, que ce soit un enfant, que ce soit une personne âgée, eh
6 ben, ces gens-là sont morts, tout simplement, parce qu'il n'y avait pas de soins, parce
7 qu'il n'y avait pas d'aliments. Et quand nous avons dû quitter Bindisi pour aller à
8 Mukjar, eh bien, nombreux sont ceux qui sont devenus des victimes, parce qu'il n'y
9 avait pas les soins. Pour moi, ce sont des victimes aussi, ces gens-là.

10 Q. [11:47:26] Merci.

11 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:47:32] J'ai encore deux questions. Et
12 par prudence, j'aimerais les poser à huis clos partiel.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:36] Très bien.

14 Passons à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:47:41] Nous sommes en huis clos partiel.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:54:08] Nous sommes en audience publique,

23 Madame la Présidente.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:54:24] Merci. (*inaudible*)

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M^e EDWARDS (interprétation) : [11:54:28]

27 Q. [11:54:28] Bonjour, Monsieur le témoin. On s'est rapidement rencontrés hier. Je

28 vous rappelle mon nom : Monsieur Edwards. Et je suis un des avocats qui

1 représentent M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

2 Je vais vous poser des questions aujourd'hui, probablement toute la journée, mais
3 aussi probablement une bonne partie de la journée de demain. Alors, si je devais, à
4 un moment ou à un autre, vous poser une question que vous souhaitez que je répète
5 ou que je formule autrement, n'hésitez pas à me le dire.

6 Est-ce que, pour le moment, tout est bien compris ?

7 R. [11:55:09] Oui.

8 Q. [11:55:12] Souvent, mes questions seront très ciblées, très précises. Je peux même
9 dire que j'espère qu'elles le seront toutes, en fait. Donc, écoutez, soyez très attentif, et
10 essayez de répondre avec beaucoup de précision à ces questions. Nous avons tous lu
11 votre déclaration, nous avons pu nous l'approprier, donc c'est pas nécessaire de
12 répéter tout ce qu'il y a dedans. D'accord ?

13 R. [11:55:45] Oui.

14 Q. [11:55:56] Vous avez fait cette déclaration en 2007 — je ne vais pas dire ni où ni
15 être plus précis sur la date. Et dans votre déclaration, il y a quand même beaucoup
16 de détails : il y a des dates, il y a des heures, des moments, en tous les cas, de la
17 journée, et cetera. Et je vois à la page 7 de votre déclaration, vous dites : « En fait, la
18 majorité de ces dates, j'en avais pris note dans un petit carnet que je consulte
19 régulièrement. », dites-vous.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:52] À la page 7 ?

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:56:59] Non. Si j'ai dit « page 7 », je me suis
22 trompé. C'est le paragraphe 7, en page 3.

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 Q. [11:57:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez trouvé le septième
25 paragraphe, en page 3 ?

26 R. [11:57:14] Oui, oui, je l'ai maintenant.

27 Q. [11:57:20] Aviez-vous amené ce petit carnet, lors de votre interrogatoire par les
28 représentants du Procureur, en 2007, lorsque vous avez fait votre déposition ?

1 R. [11:57:44] Pouvez-vous répéter la question ?

2 Q. [11:57:53] Quand vous avez fait votre déclaration, en 2007, devant le Procureur ou
3 le... le Bureau du Procureur, vous n'aviez pas ce carnet avec vous, n'est-ce pas ?

4 R. [11:58:09] Non, je ne l'avais pas. C'est exact.

5 Q. [11:58:14] Les détails que vous aviez dans ce carnet — les dates, les noms, les
6 chiffres —, est-ce que c'étaient des informations que vous aviez écrites dans ce carnet
7 au moment où les événements se déroulaient ou peu de temps après ?

8 R. [11:58:49] J'ai écrit toutes ces informations dans ce carnet lorsque, (Expurgé)
9 (Expurgé). Et c'est à ce

10 moment-là que je me suis dit que je devais commencer à noter qui venait, d'où ils
11 venaient, pourquoi ils étaient à Mukjar. Et c'est tous ces détails-là que j'ai consignés
12 dans ce petit carnet. Et puis alors d'autres informations, des statistiques, et cetera,
13 parce que dans chaque village il y a des informations sur le nombre d'habitants —
14 des hommes, des femmes, autant — et quel jour sont-ils arrivés, et cetera. Et c'est à
15 ce moment-là que j'ai commencé à tout écrire dans ce carnet.

16 Et quand j'ai été invité à témoigner, quand ils sont arrivés dans le camp où j'étais, je
17 n'étais pas dans ma propre voiture, j'étais arrivé en taxi. Et donc, je suis arrivé, mais
18 sans mon carnet. Mais je connaissais tout ça par cœur. Même sans regarder des
19 documents, je peux répondre à vos questions, parce que je connais tout ça par cœur,
20 parce que tous ces événements se sont passés dans la réalité.

21 Q. [12:00:16] Bien. Toujours au paragraphe 7 de votre déclaration, vous dites que
22 vous avez noté tout cela dans un cahier, dans un calepin, que vous... « que je
23 consultais régulièrement », dites-vous. Est-ce que par cela vous avez voulu dire
24 qu'en 2007, vous consultiez encore ce cahier régulièrement afin de vous rappeler les
25 dates, les chiffres, et cetera ?

26 R. [12:00:56] Non, non, non, pas du tout. J'ai... Je consultais les documents lorsque...
27 ce cahier lorsque des organisations ou des personnes, des blessés, des groupes bien
28 particuliers, s'ils voulaient obtenir des informations sur cette personne, si je ne sais

1 pas spontanément où se trouve cette personne, eh bien, je consulte le cahier pour
2 savoir à quelle date telle personne a... est venue au Tchad, elle était blessée ou pas.
3 Donc, ce cahier était une sorte d'aide-mémoire qui m'aidait simplement à me
4 rappeler des détails pendant ma présence dans le camp.

5 Q. [12:01:38] Et ce cahier existe-t-il toujours ?

6 R. [12:01:40] Je l'ai laissé. Je ne sais pas. Je ne sais pas s'il existe toujours. Je ne l'ai pas
7 pris avec moi.

8 Q. [12:01:56] Quand est-ce que vous vous êtes séparé, on va dire, de votre cahier ?
9 Cela fait combien de temps ?

10 R. [12:02:08] Depuis que j'ai quitté le lieu en question, je n'ai pas revu le cahier.

11 Q. [12:02:19] Eh bien, dans votre déclaration, vous dites : « J'ai décidé de prendre
12 note de certaines choses pour... aux fins de prospérité... de postérité pour mes
13 enfants. » Donc, a priori, on pourrait penser que vous gardiez cela pour la postérité,
14 pour vos enfants, parce qu'il s'agissait de quelque chose d'important pour vous.

15 Alors, ma question est celle-ci : pourquoi est-ce que vous l'avez laissé derrière vous ?
16 Pourquoi vous ne l'avez pas gardé sur vous ? Pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas
17 maintenant ?

18 R. [12:02:56] Vous savez, le climat n'était pas un climat de sécurité, je ne pouvais pas
19 prendre des cahiers avec moi. J'en avais plusieurs. Tout a été consigné, je consignais
20 tout cela pour la postérité, mais je ne vivais pas dans un climat de sécurité pour
21 pouvoir prendre tous ces cahiers avec moi. Il ne s'agit pas d'un seul document, c'était
22 plusieurs cahiers, il s'est passé beaucoup de choses. J'y avais... J'ai recensé des... les
23 données relatives aux personnes qui étaient dans les villes, les personnes qui se sont
24 déplacées de Bindisi et sont allées se réfugier au Tchad. Donc, les cahiers contenaient
25 beaucoup d'informations. Et par conséquent, je n'ai pas pu emporter avec moi
26 toutes... tous ces cahiers. N'empêche que je retiens en mémoire bon nombre
27 d'informations.

28 M^e EDWARDS : [12:03:58] Vu la nature de la déposition de ce témoin, une bonne

1 partie de ses réponses devront être entendues à huis clos partiel.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:59] Eh bien, je n'ai pas...
3 je ne suis pas intervenue jusqu'à présent, je ne pensais pas que cela serait identifiant.
4 Mais si vous avez l'intention de poursuivre sur cette voie, eh bien, nous allons devoir
5 passer à huis clos partiel.

6 M^e EDWARDS : [12:04:16] Afin que chacun sache de quoi j'ai l'intention de parler —
7 et je m'adresse aussi à la galerie du public —, je vais commencer à parler maintenant
8 de... de l'emploi du témoin ainsi que de ses activités à l'époque des faits. Et comme
9 mon collègue me l'a... l'a indiqué, nous devrions le faire à huis clos partiel.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:32] Est-ce que cela vous
11 prendra jusqu'à la pause déjeuner ?

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:04:37] Peut-être pas aussi longtemps, mais je...
13 j'en ai pour une bonne période, néanmoins.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:42] Très bien. Parfois,
15 cela est nécessaire. Nous allons donc passer à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:04:50] Nous sommes en audience à huis clos
18 partiel, Madame la Présidente.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:32:42] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:33:23] À vous, Maître
7 Edwards.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:33:29] Mesdames les juges, juste avant la pause,
9 nous étions en train de travailler avec un document qui avait été annoté par le
10 témoin. Et il y a des choses que je pourrais aborder sans pour autant rester à huis
11 clos partiel. Aussi, je proposerais de rester en audience en... publique, et je reviendrai
12 sur ce document qui date du mois de mars par la suite, et je reprendrai alors tout ce
13 qui doit être traité en audience à huis clos partiel ensemble.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:04] Puisqu'il y a des
15 gens qui sont là et qui montrent leur intérêt, restons dès que c'est possible en
16 audience publique.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:34:14] Je crois que nous sommes en audience
18 publique, n'est-ce pas ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:36] Monsieur le témoin,
20 afin que les choses soient bien claires et que vous le sachiez, nous sommes en
21 audience publique, ce qui veut dire que le public peut entendre ce que vous dites.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:34:49]

23 Q. [14:34:50] Monsieur le témoin, veuillez à ne pas vous identifier de quelque manière
24 que ce soit.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:35:00] Peut-on afficher le paragraphe 14 de la
26 déclaration du témoin, s'il vous plaît ?

27 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

28 Q. [14:35:21] Monsieur le témoin, pouvez-vous prendre votre déclaration de témoin ?

1 Cette déclaration dans sa version arabe est dans le dossier qui est à côté de vous.
2 Vous aviez ce témoignage ce matin. Et je vous invite à prendre le paragraphe 14 de
3 votre déclaration. Et je vais vous interroger sur la première fois que vous avez
4 rencontré les Janjaouid.

5 Vous nous avez dit avoir constaté que les soldats du gouvernement et les Janjaouid
6 luttaient ensemble contre les soldats du groupe Bolad en 91. Alors, est-ce que, 1991,
7 c'est la première fois que vous avez entendu parler du nom « Janjaouid » ou du
8 phénomène janjaouid ?

9 R. [14:36:27] Non, bien sûr que non.

10 Q. [14:36:34] Quand avez-vous entendu pour la première fois parler du terme
11 « Janjaouid », dans la... dans le contexte qui était le vôtre ?

12 R. [14:36:48] En 1986. Ça, ça doit être la première fois que j'ai entendu parler de
13 Janjaouid.

14 Q. [14:36:58] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que, au Darfour,
15 depuis très longtemps, il y a cette criminalité courante où des criminels s'en
16 prennent facilement à des civils, attaquent les villages et volent le bétail ?

17 R. [14:37:33] Oui, je me souviens qu'il y avait des criminels. Ils étaient à cheval, ils
18 vivaient dans les montagnes, ils descendaient sur les villages et volaient le bétail. Ça,
19 c'était dans les années 80, si je me souviens bien.

20 Q. [14:37:55] Ils étaient à cheval ou sur... à dos de chameau, et ils étaient armés,
21 n'est-ce pas ? C'est bien ça ?

22 R. [14:38:04] Oui, oui, armés. Oui, ils montaient à cheval, ils montaient des
23 chameaux, et ils s'installaient, ils pénétraient les pâturages des locaux et ils volaient
24 le bétail, les... les vaches.

25 Q. [14:38:28] Et tout ça, ça s'est pas arrêté tout d'un coup dans les années 80, n'est-ce
26 pas ? C'est une criminalité qui a été soutenue dans les années 90, 2000, n'est-ce pas ?
27 C'est un fait connu du grand public, de tout un chacun.

28 R. [14:38:52] Non, non... Non, non, c'est pas exact. Dans les années 80 et 90, c'étaient

1 des vols individuels, alors que, à partir des années 2000, 2002, 2003, c'était des
2 opérations organisées avec l'aide du gouvernement. Alors que, par le passé, c'étaient
3 quelques bandes qui descendaient, qui arrivaient, qui volaient et qui repartaient.

4 Q. [14:39:28] Je comprends ce que vous nous dites là sur l'organisation des Janjaouid
5 en 2003-2004, mais ma question est un peu différente.

6 Depuis les années 80 jusqu'en 2003, 2004, ce phénomène de bandits armés qui
7 venaient piller le bétail était quelque chose de répandu, quand même, ça existait ?

8 R. [14:40:14] Non, il n'y avait plus de bétail pour les villageois. Et dès qu'il n'y a plus
9 de vaches, eh bien, le phénomène s'arrête.

10 Q. [14:40:38] Bon, ben, à partir de quand il n'y avait plus de bétail dans les villages
11 au Darfour, d'après vous ?

12 R. [14:40:48] 2003, 2004. Je ne parle pas de toute la zone du Darfour, je parle juste de
13 là où je suis né et où j'ai grandi. Ça, je connais. Mais le Darfour est beaucoup trop
14 grand, je ne connais pas... je peux pas me prononcer et répondre pour toute la zone
15 du Darfour. Je vous parle juste de la zone où, moi, je vivais.

16 Q. [14:41:19] Bon. En se concentrant sur votre zone, et pour la période jusqu'en 2003.
17 Vous me suivez ? Donc juste ça.

18 R. [14:41:32] Oui.

19 Q. [14:41:33] Donc, il y avait à ce moment-là dans votre région, il y avait énormément
20 d'habitants d'origine africaine, donc des non-Arabs, des ethnies africaines qui
21 avaient du bétail : des chameaux, des... des vaches, des chèvres, et cetera, n'est-ce
22 pas ?

23 R. [14:42:00] Oui, c'est exact.

24 Q. [14:42:03] Jusqu'en 2003, alors, vous n'allez pas nous dire qu'il n'y avait tout
25 simplement plus de bétail à voler jusqu'en 2003 ?

26 R. [14:42:17] Non, c'est vrai, en 2003, on avait énormément de bétail. Mais, après
27 2003, il n'y avait plus rien à voler, il n'y avait plus rien pour les gens dont je parlais, il
28 n'y avait plus de bétail.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:42:36] Je crois que ça
2 pourrait durer encore longtemps. Mais est-ce que, ce que vous essayez de faire dire
3 ou de prouver, c'est que mis à part les attaques des forces militaires, paramilitaires,
4 et cetera, il y avait encore des vols de bétail ?

5 Q. [14:42:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez ça ? Alors, bon, vous
6 parlez d'attaques dans lesquelles les Janjaouid étaient impliqués. Il y avait... Mis à
7 part ces vols-là, il y avait quand même encore des vols de bétail par des gens qui ne
8 participaient pas, à ce moment-là, à une attaque concertée ?

9 R. [14:43:31] Oui, certes. Oui, le pillage, même aujourd'hui, ça se poursuit. Ils visent
10 tous ces véhicules qui transportent des marchandises, des commerçants, et cetera.
11 Même aujourd'hui, ça se passe encore. Tant qu'il y aura des gens, il y aura de la
12 criminalité. Mais, d'après la question qui avait été posée, vous me posiez juste une
13 question sur le bétail. Mais quand il s'agit de la criminalité de bandits, de vols en
14 général, bien sûr, ça se passe encore.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:44:14]

16 Q. [14:44:14] Très bien, merci beaucoup.

17 Paragraphe 28, je vous prie.

18 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

19 Dans votre déclaration, vous nous parlez de différents groupes de moudjahidines
20 qui ont reçu de l'argent. Et au paragraphe 28, vous parlez du deuxième de ces
21 groupes, auquel vous fait référence... vous faites référence avec le nom de Fursan. Et
22 ce matin, vous nous avez déjà expliqué ce terme « Fursan », et dire que les termes
23 « Janjaouid » et « Fursan » sont interchangeables et peuvent donc être utilisés aussi
24 bien l'un que l'autre pour désigner la même chose ; c'est exact ?

25 R. [14:45:12] Oui, c'est exact.

26 Q. [14:45:19] Tel que, vous, vous le percevez, est-ce que les Fursan venaient toujours
27 de tribus arabes ?

28 R. [14:45:32] Non, pas tous, tous n'étaient pas de tribus arabes. Certaines... Certains

1 étaient recrutés par le gouvernement, certains Arabes étaient recrutés... le
2 gouvernement pour le même objectif.

3 Q. [14:45:52] Bon, à l'évidence, vous, vous n'appartenez pas aux Fursan. Mais, au
4 paragraphe 28, vous nous donnez quelques détails sur l'organisation des Fursan.
5 Alors, je voudrais vous demander quelles sont vos... vos bases, comment ça se fait
6 que vous connaissez cela ; et c'est là-dessus que je vais vous interroger, d'accord ?

7 Donc, tout d'abord, quand vous nous dites que les Fursan sont organisés sous un
8 *aqid* ou un *aqid ogada*, pouvez-vous expliquer à la Chambre comment il se fait que
9 vous êtes au courant de cela ?

10 R. [14:46:43] Par exemple, à Bindisi, le chef des Fursan, c'est un *aqid*. Et le *aqid ogada*,
11 c'est... (*nom inaudible*). C'est un ami que je rencontrais parfois au marché. J'avais des
12 contacts avec lui. Je le sais, il me l'a expliqué clairement. Il me l'a dit. Il m'a dit : je
13 travaille comme *aqid*. C'était connu.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:47:23] L'interprète n'a pas
15 entendu le nom de l'*aqid*.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:47:46]

17 Q. [14:47:47] Monsieur le témoin, vous venez de citer un nom qui n'a pas été saisi par
18 l'interprète.

19 R. [14:47:57] Si nous ne sommes pas en huis clos partiel, je ne devrais pas vous
20 donner de nom, je suis désolé. Je suis désolé. Je l'ai donné, mais...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:48:10] C'est pas vraiment
22 très important, mais passons vite à huis clos partiel afin que le témoin puisse nous
23 donner le nom.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:48:21] Bien. Nous sommes à huis clos
26 partiel, Madame la Présidente.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 14 h 50)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:50:04] Nous sommes en audience publique,
19 Madame la Présidente.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:50:18]

21 Q. [14:50:20] Donc, vous vous rencontriez de temps en temps. Et les Janjaouid, d'une
22 manière générale, ils considéraient que les Four étaient étroitement associés au
23 mouvement rebelle, n'est-ce pas ; est-ce exact ?

24 R. [14:50:48] Oui, c'est ce que eux disaient.

25 Q. [14:50:56] Et les Janjaouid avaient comme raison d'exister de s'occuper
26 principalement du problème de la rébellion au... au Darfour ; c'est exact ?

27 R. [14:51:19] Je comprends pas cette question, vous pouvez la répéter ?

28 Q. [14:51:24] En 2003-2004, si les Janjaouid existaient, c'était pour lutter contre les

1 rebelles, n'est-ce pas ?

2 R. [14:51:48] Ils étaient organisés pour lutter contre les... la rébellion.

3 Q. [14:51:56] Et l'homme dont vous venez de nous donner le nom — mais je vous
4 demande de ne pas répéter ce nom, d'accord ? —, l'*aqid* auquel vous avez fait
5 référence était quelqu'un qui devait s'occuper de la lutte contre les rebelles ; est-ce
6 que c'est exact ?

7 R. [14:52:14] Oui.

8 Q. [14:52:18] Il n'était pas n'importe qui, dans les Janjaouid, c'était déjà un des
9 responsables, un... un leader ?

10 R. [14:52:31] Oui, c'est exact.

11 Q. [14:52:37] Et donc, vous êtes en train de m'expliquer que, de temps en temps, vous
12 le rencontriez, et il vous expliquait l'organisation des Janjaouid ?

13 R. [14:52:56] Non, il ne m'expliquait pas comment c'était organisé, mais il m'a dit
14 qu'il était *aqid*. Et il venait prélever la *zakat*, il venait sur place et il s'occupait des
15 organisations gouvernementales : la police, par exemple, et d'autres organisations
16 semblables. Donc, il était vraiment... enfin, il agissait comme s'il était le leader d'un
17 groupe. Mais il ne m'a pas donné les détails de son travail, du nombre de
18 combattants qu'il avait sous son commandement, et cetera.

19 Q. [14:53:33] Oui, très bien. C'est très intéressant.

20 Donc, ça me ramène à la première question que je vous ai posée. Au paragraphe 28,
21 vous nous donnez tous les détails de l'organisation des Janjaouid, et une des choses
22 que vous nous dites, c'est que, dans un groupe d'*aqid*, il y a entre 20 et 100 hommes.
23 Et je vais vous poser la question suivante : comment le saviez-vous ? Qui vous avait
24 donné cette information-là ?

25 R. [14:54:11] Personne en tant que telle. Mais je les ai vus à Mukjar. Chaque fois que
26 je voyais un groupe, le leader du groupe accompagnait son groupe, son groupe était
27 dans la même zone, et il donnait des ordres, il donnait des... des ordres à ses
28 combattants. C'est comme ça que j'ai compris que ça fonctionnait. Et c'est comme ça

1 que j'ai vu que, parfois, il avait un grand groupe de combattants sous son
2 commandement, ou parfois un petit, et que ça dépendait de la taille du groupe.

3 Q. [14:55:05] Et je vous... je vois ici : « Les plus grands *aqid* pouvaient avoir jusqu'à
4 100 hommes. » Est-ce que c'est quelque chose que quelqu'un vous a dit, ou c'est sur
5 base de vos observations ?

6 R. [14:55:22] Non, ce sont des choses que j'ai vues.

7 Q. [14:55:29] Et dans ce même paragraphe 28, vous dites que cet *aqid ogada* pourrait
8 avoir habituellement entre 20, 30 et 40 *aqid* sous ses ordres. Est-ce que c'est quelque
9 chose qu'on vous a raconté ou c'est quelque chose que vous avez constaté, que vous
10 avez observé ?

11 R. [14:55:55] Non, ça, c'est pas vrai. L'*aqid ogada*, c'est le leader de tous les *ogada*. Mais
12 l'*aqid* est à la tête d'un groupe de combattants.

13 Q. [14:56:15] Peut-être qu'il y a eu un problème avec l'interprétation, donc je
14 recommence. Je reprends votre paragraphe 28 : « L'*aqid ogada* a d'habitude 20, 30 ou
15 40 *aqid* sous ses ordres. »

16 R. [14:56:45] Oui, mais il faut tout lire, il faut lire la fin de la phrase. Je lis aussi : « Un
17 *aqid* a d'habitude entre 20 à 100 hommes dans son groupe. » C'est ça que je voulais
18 dire.

19 Q. [14:57:05] Monsieur le témoin, au lieu de me dire quelle question je dois vous
20 poser, pourriez-vous répondre à ma question ? On a déjà abordé la question du
21 chiffre et du nombre d'*aqid* sous les ordres. Ma question porte sous le nombre d'*aqid*
22 sous un *aqid ogada*. Dans votre déclaration, vous expliquez qu'un *aqid ogada* a
23 d'habitude 20, 30 ou 40 *aqid* sous ses ordres. Alors, je m'arrête là et je vous demande
24 une question très simple : comment le savez-vous ?

25 R. [14:57:45] Je comprends pas votre question. Ça fait un peu... C'est un peu la même
26 question à nouveau. Sous le commandement de chaque *aqid*, il y a un groupe
27 d'hommes ; et sous le *aqid ogada*, il y a des *aqid*.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:58:26] Je crois qu'il y a une

1 introduction à cette question qu'il faudrait rajouter.

2 Q. [14:58:34] Monsieur le témoin, comment savez-vous combien d'hommes il y a
3 dans un *aqid*... sous un *aqid* ? Comment le savez-vous, d'où vient cette information ?

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:58:49] Non, non, non, il nous a déjà dit que c'est
5 sous ses propres observations. Maintenant, moi, je passe à un niveau supérieur, et
6 donc comment est-ce qu'il sait que, à l'échelon supérieur. On est ailleurs.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:59:04]

8 Q. [14:59:05] Monsieur le témoin, en fait, si vous avez suivi ce qu'on s'est raconté ici,
9 M^e Edwards et moi-même, ici, on vous pose la question sur les *aqid ogada*. Alors,
10 est-ce que c'est une information qu'on vous a donnée ou c'est quelque chose que
11 vous avez observé ?

12 R. [14:59:21] Pour moi, c'est pas correct, tel que je comprends les choses. L'*aqid ogada*
13 a autant de dirigeants locaux sous son commandement que nécessaire. Donc, je n'ai
14 jamais donné de nombre bien spécifique d'*aqid* sous son commandement. L'*aqid*
15 *ogada* commande un groupe d'*ogada*, et l'*aqid* commande un groupe de combattants.
16 C'est ça que je voudrais préciser.

17 Q. [15:00:10] Bon. Alors, j'ai une question : comment savez-vous qu'un *aqid ogada* a
18 des *aqid* sous son commandement ? C'est parce que vous l'avez vu, ou c'est dans un
19 document quelque part, ou bien est-ce que c'est quelque chose qui est communément
20 accepté ou... comment ?

21 R. [15:00:33] J'ai vu moi-même tout cela. Et c'est également de connaissance
22 commune. Les gens qui ont compris ce qui se passait, tout le monde le sait. C'est
23 connu de tout un chacun.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:01:05]

25 Q. [15:01:06] Oui. Bien, je vais maintenant passer au paragraphe 30, s'il vous plaît.

26 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

27 Vous dites dans ce paragraphe... ou, tout d'abord, veuillez prendre connaissance du
28 paragraphe 30, lisez-le en votre for intérieur, s'il vous plaît.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 R. [15:01:38] *(Intervention non interprétée)*

3 Q. [15:01:54] Une question.

4 Alors, vous avez parlé de l'armement des Fursan. Et un peu plus tôt dans votre
5 déclaration, vous dites que les Fursan étaient armés par le gouvernement.

6 Au paragraphe 30 de votre déclaration, vous dites que vous aviez connaissance,
7 dans les années 90, qu'il y avait des éleveurs de chameaux qui portaient des armes,
8 et les personnes avaient le droit de porter des armes pour protéger leurs animaux.

9 Est-ce que vous me suivez ?

10 R. [15:02:41] Oui.

11 Q. [15:02:44] Est-ce que vous avez conclu que, puisque certains éleveurs de
12 chameaux étaient armés... qui étaient armés avaient un permis de porter une arme,
13 que les armes avaient été fournies par le gouvernement ?

14 R. [15:03:22] Afin de pouvoir répondre à cette question, je crois qu'il nous faudra
15 passer à huis clos partiel, car l'information que je souhaite vous donner devrait être
16 faite à huis clos partiel.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:03:35] Très bien.

18 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:03:40] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Madame la Présidente.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 (*Passage en audience publique à 15 h 06*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:43] Nous sommes de retour en audience

1 publique, Madame la Présidente.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:06:57]

3 Q. [15:06:58] Monsieur le témoin, vous verrez qu'à votre gauche se trouve un
4 classeur noir. Prenez-le, s'il vous plaît. Ouvrez-le. Vous y trouverez un document
5 rédigé en arabe.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [15:07:15] (*Intervention inaudible*)

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:07:23] Oui. Alors, pour le compte rendu
8 d'audience, il s'agit du document DAR-OTP-053-0686. Et l'on y fait état de groupes
9 de rebelles, de camps dans les villages, de villes au Darfour.

10 Q. [15:07:59] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez que, dans ce
11 document, il est fait état... qui est... dans ce document qui est rédigé en arabe, l'on
12 parle des actes d'agression, on parle d'agressions rebelles à l'encontre des villages,
13 des villes et des camps au Darfour ?

14 R. [15:08:19] Oui.

15 Q. [15:08:20] Alors, simplement pour placer le document dans le contexte, au
16 paragraphe 46, vous parlez de rebelles attaquant Bindisi le 15 juillet, et vous parlez
17 par la suite de ce qui s'est passé lors de cette attaque rebelle. Donc, il s'agit du mois
18 de juillet 2003.

19 Je vais vous maintenant... Je... Je vais maintenant vous poser des questions
20 concernant d'autres attaques rebelles, donc en dehors du Darfour, puisque vous avez
21 connaissance de cela.

22 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

23 Donc, je vous demanderais de prendre... Donc, je vais vous demander de nous parler
24 d'attaques rebelles dans une partie du Darfour que vous connaissez. Et pour cela, je
25 vais vous demander de prendre la page suivante.

26 Un instant, s'il vous plaît.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:10:06] Pourrait-on afficher la version en langue
28 anglaise à l'écran, s'il vous plaît ? DAR-OTP-0153-0686.

1 Q. [15:10:25] La version en arabe, Monsieur, prenez la page 2. C'est un document qui
2 porte le numéro « 2 » au bas de la page, au centre de la page.

3 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

4 Bien. Voyez-vous l'entrée au numéro 21, liée à un incident qui s'est déroulé le
5 14 décembre 2002 ?

6 R. [15:10:59] Oui, je le vois, je vois le numéro 21. Donc, oui, 14 décembre 2003 *(se*
7 *reprend l'interprète)*. Oui, effectivement, je vois : le 14 décembre, il y avait une attaque
8 rebelle lancée contre le village Sindu.

9 Q. [15:11:17] Très bien. Et c'est une localité qui se trouve à Garsila ; est-ce que c'est
10 exact ?

11 R. [15:11:22] Eh bien, je n'avais pas vu ce document auparavant, je ne sais pas ce qui
12 y est dit. Donc, je ne peux pas répondre à quelque question que ce soit concernant ce
13 document, puisque je ne l'avais jamais vu auparavant, et ce n'est pas moi qui l'ai
14 rédigé, je n'ai pas participé à la rédaction de ce document.

15 Q. [15:11:47] Monsieur le témoin, merci. Je n'essaie pas de vous faire dire que vous
16 avez élaboré ou rédigé ce document, mais j'aimerais simplement vous poser
17 quelques questions concernant une connaissance qui est la vôtre, et qui est
18 indépendante de ce document.

19 Donc, est-ce que vous saviez qu'il y a eu des attaques rebelles lancées contre le
20 village de Sindu le 14 décembre, autour de cette date, en 2002 ?

21 R. [15:12:17] Non, je ne le sais pas.

22 Q. [15:12:19] Très bien.

23 Prenez la page 3, s'il vous plaît, en langue arabe.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:12:24] Il s'agit de la page 4 en... dans le
25 document PDF. Et, Madame la Présidente, il s'agit de l'entrée 34 : 23 avril 2003.
26 Donc... Et le numéro ERN se termine par 0690. Donc, 23 avril 2003.

27 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

28 Q. [15:12:52] Est-ce que vous avez vu ce passage, est-ce que vous l'avez trouvé en

1 arabe ?

2 R. [15:12:57] Oui.

3 Q. [15:12:57] Alors, ici, l'on fait référence à un groupe de rebelles tirant sur des
4 hommes appartenant à une tribu arabe et prenant 3 000 bétails. Et c'était dans le
5 village... dans le district de Mukjar. Est-ce que vous avez jamais entendu parler de
6 cet incident ?

7 R. [15:13:30] Non, je n'avais pas entendu parler de cet incident. Je n'ai aucune
8 connaissance de cet événement.

9 Q. [15:13:37] Très bien.

10 Donc, deux entrées plus loin, l'entrée 36, toujours à la page 3 en langue arabe, il s'agit
11 d'un incident du 9 mai 2003 : une unité de rebelles avait lancé une attaque contre
12 sept citoyens dans l'ouest du Darfour, sur le chemin allant vers... vers Bindisi et
13 Khanidé (*phon.*).

14 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

15 Est-ce que vous avez connaissance de cela ?

16 R. [15:14:13] Non, je n'ai aucune connaissance de cela.

17 Q. [15:14:16] Alors, j'aimerais vous demander ceci : est-ce que vous savez où se
18 trouve le poste de police de Keila ?

19 R. [15:14:35] Eh bien, il y a deux Keila au Darfour, à ma connaissance. À quelle Keila
20 faites-vous référence ? Que pensez-vous... À quoi faites-vous référence ? Keila à
21 Mawaba (*phon.*) ? Ou bien il y a aussi une autre Keila dans une autre partie du
22 Darfour. À ma connaissance, il y a donc deux Keila au Darfour. À quelle Keila
23 faites-vous référence ?

24 Q. [15:14:58] Je fais référence à celle qui se trouve à Garsila.

25 R. [15:15:02] Non, je n'ai pas de connaissance quant à ce qui s'est passé dans cette
26 Keila.

27 Q. [15:15:09] L'entrée 40, page 4 en arabe...

28 En fait, je vais passer à un autre sujet : page 6 en langue arabe, page 5 en langue

1 anglaise, entrée n° 53, pour le 2 juillet 2003.

2 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

3 Cette... Ce paragraphe parle d'une attaque qui a eu lieu dans le district de Mukjar, où
4 les armes de la police du district et de la réserve centrale avaient été prises et
5 l'arsenal... et l'arsenal du district avait été incendié, et c'était à Mukjar. Est-ce que
6 c'est une attaque dont vous avez connaissance ? En juillet 2003.

7 R. [15:16:17] Est-ce que vous parlez du paragraphe 43 ? Ou 53 ?

8 Q. [15:16:50] Une attaque avait eu lieu dans le district de Mukjar, et la police du
9 district avait été ciblée ; les armes ont été prises et l'on a incendié l'arsenal du poste
10 de police. Est-ce que vous aviez connaissance de cette attaque ?

11 R. [15:17:15] Oui, j'avais entendu parler de cela à Mukjar. J'avais entendu que cela
12 avait eu lieu, mais j'ignore les détails. Donc, j'en avais simplement entendu parler.
13 Mais je n'ai pas de détails.

14 Q. [15:17:28] Très bien. Merci.

15 Donc, je n'essaie pas de dire que cette liste d'actions rebelles est complète, puisque
16 l'attaque sur Bindisi le 15 juillet 2003 ne figure pas sur cette liste. Mais le 8 août 2003
17 — et il s'agit de l'entrée 64, page 7 en anglais et page 7 en langue arabe également —,
18 il y avait une autre attaque menée par les rebelles dans la ville de Mukjar, le 8 août,
19 attaque lors de laquelle neuf policiers ont été tués et 22 autres, de policiers, ont été
20 blessés.

21 R. [15:18:25] C'est tout à fait exact. Mais j'ignore le nombre de policiers qui avaient
22 été tués. J'avais entendu dire que certains membres de la police avaient été tués par
23 les rebelles, mais je n'ai... je ne connais pas le chiffre exact, combien de policiers
24 avaient été tués.

25 Q. [15:18:52] Très bien. Et si nous prenons l'entrée 67, donc 13 août : une autre
26 attaque a été lancée sur le poste de police de Mukjar. Est-ce que vous pouvez
27 confirmer que cela a bel et bien eu lieu ?

28 R. [15:19:06] Je ne suis pas sûr de cela.

1 Q. [15:19:20] Page 10 en anglais, page 11 en arabe, vers le bas de la page 11 en arabe,
2 entrée 108, donc nous passons maintenant à la fin de l'année 2003, nous parlons du
3 mois de novembre 2003.

4 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

5 District de Mukjar oriental, une attaque avait eu lieu par les rebelles, menée par
6 Khater Marjan. Donc, des membres d'une tribu arabe avaient été tués et
7 150 chameaux ont été pris. Est-ce quelque chose dont vous avez connaissance ?
8 Aviez-vous entendu parler de cet incident ?

9 R. [15:20:21] Ce que j'avais entendu dire, c'est... Khater Marjan, je ne le connaissais
10 pas personnellement, mais j'avais entendu parler de lui. Donc, je n'ai pas les détails,
11 par contre, de ce qui s'est passé exactement le 29 novembre 2003. Donc, je n'ai pas de
12 détails concernant cet incident.

13 Q. [15:20:37] Très bien. Mais vous avez entendu parler du dirigeant des rebelles.

14 Très bien. Et alors maintenant, à l'entrée 110, 5 décembre 2003, maintenant nous
15 sommes à Garsila : un groupe de rebelles mené par Adam Abd-Al-Rahman, qui
16 porte le surnom de Geneva... Genève, a capturé un autre citoyen, un résident de
17 Saheib, et l'a torturé. Il a coupé ses bras et ses jambes, y compris ses organes
18 génitaux, et par la suite il a placé tout cela... il a placé les organes génitaux dans sa
19 bouche et il a volé l'ensemble de ses chameaux, donc 15 chameaux.

20 R. [15:21:35] Eh bien, je sais qu'il y avait une personne à Garsila qui s'appelait de...
21 ainsi, donc Adam Abd-Al-Rahman, donc Genève ; je le connaissais, et il était à
22 Garsila. Mais je n'avais pas entendu parler de cet incident.

23 Q. [15:21:56] Est-ce que vous saviez qu'il était un ancien coordonnateur de la Défense
24 populaire ?

25 R. [15:22:05] Même avant cela, il travaillait au sein du ministère de l'Agriculture. Et
26 par la suite, il a rejoint les forces populaires. Je ne peux pas me souvenir de la date
27 exacte. Voilà, donc je ne peux pas vous donner d'informations. Mais je sais qu'il se
28 trouvait au sein des forces populaires.

1 Q. [15:22:36] Très bien.

2 Alors, simplement pour établir un lien, donc, dans votre déclaration, vous parlez de
3 l'attaque rebelle du 15 juillet 2003. Et vous parlez également d'une autre attaque
4 rebelle — au paragraphe 62 — à Mukjar : 7 août 2003. Mais donc, ces deux attaques
5 dont vous avez fait état dans votre déclaration, il s'agit d'exemples d'attaques
6 beaucoup plus généralisées, qui avaient eu lieu de manière beaucoup plus régulière,
7 menées par des rebelles ; êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

8 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

9 R. [15:23:28] J'ai vu lorsqu'ils ont attaqué Bindisi, et ils n'étaient pas très loin, donc je
10 les ai vus de mes propres yeux, et comment ils ont volé les biens. Et j'ai vu ce qu'ils
11 avaient fait, les dégâts qu'ils ont faits. C'est ce que j'ai vu. Mais s'agissant d'autres
12 attaques, je n'ai fait qu'en... qu'en entendre parler, je n'ai pas été témoin oculaire de
13 ces attaques-là.

14 Q. [15:24:05] Très bien. Merci beaucoup.

15 Maintenant, dans votre classeur, si vous prenez le prochain intercalaire, il... enfin,
16 vous trouverez une image par satellite. Voilà, ça ressemble à ceci, Monsieur.

17 R. [15:24:34] Ceci ?

18 Q. [15:24:37] Oui.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:24:38] Madame la Présidente, Mesdames les
20 juges, il s'agit d'un document qui se trouve à l'intercalaire 2. C'est une image
21 satellitaire de Garsila. Et c'est une version zoomée, mais il y a une autre version qui
22 est beaucoup plus agrandie, dans le prochain intercalaire.

23 Donc, commençons par cette version-ci. Il s'agit du document DAR-OTP-0220-3739.

24 Q. [15:25:19] Monsieur le témoin, il s'agit d'une image par satellite du centre de
25 Garsila. Alors, tout d'abord, dites-moi si vous avez jamais vu ce document
26 auparavant ?

27 R. [15:25:28] Non, je n'ai jamais vu ce document auparavant.

28 Q. [15:25:34] Très bien.

1 Alors, je regarde le document, et ce qui m'intéresse surtout, ce sont les bâtiments qui
2 se trouvent au centre du village... de l'image. Nous croyons qu'il s'agit du marché de
3 Mukjar. Arrivez-vous à vous orienter ?

4 M. JEREMY (interprétation) : [15:26:09] Excusez-moi. Je crois que vous vous êtes
5 trompé.

6 R. [15:26:20] Non, je ne suis pas d'accord avec vous. Il s'agit de Garsila et non pas de
7 Mukjar.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:26:26]

9 Q. [15:26:26] Ah ! Vous avez tout à fait raison, excusez-moi. Oui, c'est bel et bien
10 Garsila, et non pas Mukjar.

11 Alors, Monsieur, est-ce que vous êtes en mesure de vous orienter en regardant ce
12 document ? Voyez-vous, vers la droite de la carte, on dirait qu'il s'agit d'une *wadi*, du
13 nord au sud ; est-ce que cela vous aide à vous orienter ? Arrivez-vous à vous
14 retrouver sur cette carte ?

15 R. [15:27:10] Oui. À la droite, il y a Wadi Taraweda (*phon.*).

16 Q. [15:27:27] Bien. Alors, dans votre déclaration, et, en effet, dans le cadre de votre
17 témoignage, vous avez parlé d'un certain nombre de bâtiments connus à Garsila. Si
18 vous prenez cette carte, et si l'on vous donnait un stylet, seriez-vous en mesure de
19 nous indiquer où se trouve le marché des cultures... le marché de récolte, le marché
20 de légumes ?

21 R. [15:28:09] Oui, je peux, bien évidemment.

22 Q. [15:28:22] Prenez un stylo, ou un stylet. Et pourriez-vous l'indiquer sur le
23 document qui se trouve devant vous, et l'indiquer... indiquer le marché de légumes
24 avec une... la lettre « A » ?

25 (*L'huissière d'audience assiste le témoin*)

26 (*Le témoin s'exécute*)

27 Merci beaucoup. Maintenant, à l'aide du stylet, indiquez l'endroit où se trouvait la
28 cour de basket avec la lettre « B », donc.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:30:16] Madame la Présidente, ce matin, le témoin
2 a parlé d'un terrain de basket-ball, alors qu'au compte rendu d'audience on parle
3 d'un terrain de baseball.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:27] Très bien. On
5 corrigera plus tard.

6 R. [15:30:46] Que voulez-vous dire, quel numéro dois-je indiquer ? Je... Je... J'inscris
7 un « B » ?

8 M^e EDWARDS : [15:30:58]

9 Q. [15:30:59] Oui, avec... indiquez-le à l'aide de la lettre « B ».

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Indiquez avec un « C » l'endroit où se trouvait la centrale... la centrale électrique.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Merci.

14 Avec un petit « d », pouvez-vous nous indiquer où était la banque islamique Faysal,
15 je vous prie ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Une fois que vous avez fini, pouvez-vous marquer avec un petit « e » là où était la
18 banque agricole ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:32:58] Et avant d'arriver à la dernière indication,
21 est-ce qu'on peut faire ce qu'il faudrait faire de façon à ce qu'on puisse bien voir la
22 différence entre le « D » et le « E » ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:12] Oui, c'est pas très
24 facile, en fait. C'est très compliqué.

25 Q. [15:33:19] Est-ce que tous ces bâtiments sont plus ou moins dans la même zone,
26 l'un sur l'autre ?

27 R. [15:33:26] Oui, ils sont au cœur, sur le marché. Je peux pas vous dire où
28 exactement, la... la carte n'est pas très, très claire. Moi, tout ce que je vous indique ici,

1 c'est approximatif.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:45] Je pense qu'il faut
3 absolument agrandir la carte, parce que, soyons honnêtes avec le témoin, c'est
4 impossible, c'est trop petit.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:33:56] En fait, moi, je dois avouer que j'avais
6 espéré que le client utilise l'exemplaire papier sur feuille A3. C'est un peu ma faute,
7 en fait, j'aurais dû présenter le document. On peut faire encore mieux.

8 Madame la greffière d'audience, dans le dernier onglet du dossier de la Défense, il y
9 a une carte qui est encore plus agrandie du même document : DAR-OTP-0135-0002.

10 Non, je me corrige : 0220-3740, à l'onglet 3 du dossier de la Défense, de la liste des
11 éléments. Et j'espère que cela pourra être utile.

12 Q. [15:35:04] Donc, oubliez ce qu'on a fait à... à l'écran. Re commençons avec un... un
13 bon vieux Bic traditionnel, et on recommence.

14 Le petit « a » pour le marché aux légumes.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:35:41] Le micro de M^e Edwards est
17 coupé.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:35:46] Bien. Je vais essayer de reprendre les
19 mêmes lettres.

20 Q. [15:35:51] Donc, en B, nous avons le terrain de basket.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 R. [15:36:07] Moi, j'ai une question. Je peux vous poser une question, si ça ne vous
23 dérange pas de me répondre ?

24 Q. [15:36:14] Oui, bien sûr.

25 R. [15:36:17] Est-ce que c'est la rue vers l'est du marché ? Est-ce que ceci c'est la rue
26 entre le marché et la police ? Vous savez, je suis pas très bon pour lire les cartes.
27 Alors, si vous voulez que je sois précis, moi, je sais où c'est, mais je peux pas lire la
28 carte. Je peux... Je ne peux que vous donner des situations approximatives. Je

1 voudrais pouvoir être aidé. Je connais les rues, je peux vous donner le nom de la rue,
2 et alors si c'est exact, si... si vous m'aidez, peut-être que je pourrais être plus précis.

3 Q. [15:37:05] Bon, mais puisque vous incitez... Regardez la photo. Le nord, c'est le
4 dessus ; le sud, c'est le dessous ; l'ouest, c'est à gauche ; et l'est, c'est à droite. Est-ce
5 que cela vous aide ? Et si vous vous souvenez, le *wadi*, il est à l'est du marché. Est-ce
6 que ça vous aide ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:40] Non, il vous a
8 demandé où était la rue entre le marché et le poste de police.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:37:49] Je ne sais pas non plus. Je crois pas que
10 cette information a... a jamais été donnée.

11 Q. [15:38:00] Donc, la réponse est : non, je ne sais pas. Je pourrais pas vous dire où est
12 le poste de police. Mais, quand je regarde le marché, le nord est au-dessus, le sud est
13 en dessous, l'ouest est à gauche et l'est est à droite. Mais je ne sais pas si cela vous
14 aide.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:30] Maître Edwards, je
16 crois que si... si le témoin pense qu'il ne peut pas lire cette carte, je vois pas à quoi
17 cela nous servira. Ça... Ça va pas nous aider.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:38:48] Oui, si lui n'est pas à l'aise pour le faire,
19 moi, je vois pas comment le pousser.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:54]

21 Q. [15:38:54] Vu que vous avez fait part de vos réserves, est-ce que vous êtes encore
22 d'accord et vous sentez confortable à l'idée de devoir marquer ces bâtiments tel
23 qu'on vient de vous le demander ?

24 R. [15:39:12] Vous savez, sur base de mes souvenirs, je connais les rues, les zones, les
25 squares. Mais lire une carte, c'est autre chose, je n'ai jamais pu le faire. Alors, je vais
26 noter un endroit, et puis il s'avérera que c'est pas le bon endroit. Or, je suis sous
27 serment, je suis tenu de dire toute la vérité. Mais voilà, je voudrais vraiment prendre
28 plus de temps pour pouvoir essayer de déchiffrer cette carte. J'essaie de la

1 comprendre, de... de vous aider, mais j'ai besoin de temps. Donnez-moi du temps.
2 Si... Si vous me donnez du temps, je crois que je pourrai répondre à cette question.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:40:09] Je crois que
4 Monsieur... M^e Edwards a très bien compris que c'était difficile. C'est tout à fait
5 compréhensible. C'est tout à fait compréhensible. Et je crois que le Procureur,
6 d'ailleurs, a eu un exemplaire de cette carte. Mais je... je pense qu'on... on va... on va
7 passer à autre chose, on va... on va poursuivre.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:40:33] Eh bien, très bien.

9 Q. [15:40:34] Merci d'avoir essayé. Je crois que ce ne serait pas honnête de ma part de
10 devoir insister et vous y obliger. Aussi, sur les 20 dernières minutes qu'il nous reste
11 aujourd'hui, je vais vous... je vais vous interroger — plutôt — sur Ali Kushayb. On
12 commence sur ce sujet au paragraphe 33 de votre déclaration.

13 Donc, dans ce paragraphe 33 de votre déposition, nous pouvons lire dès le début :
14 « Ali Kushayb, dont le nom était vraiment Ali Muhammad Ali, a été *aqid ogada* pour
15 toute la période... pour le... tout Wadi Salih, jusque... jusqu'à ce que moi je quitte le
16 Darfour, en 2004. »

17 Ma question est la suivante : quand est-ce que pour la première fois on a parlé d'Ali
18 Kushayb, dans votre interview, dans votre entretien, en 2005 ? Est-ce que vous vous
19 en souvenez ?

20 R. [15:42:02] En 2005 ? Je n'étais pas à Wadi Salih en 2005. Pourquoi vous parlez de
21 2005 ? Qu'est-ce que vous voulez dire ?

22 Q. [15:42:15] Je me suis trompé, en fait, c'est pas 2005, c'est 2007. Donc, au
23 paragraphe 33, dans votre déposition de 2007, le mot... le nom Ali Kushayb apparaît.
24 Et je voudrais savoir comment ce nom est apparu. Est-ce que c'est, en d'autres
25 termes, le Procureur qui vous a posé une question sur Ali Kushayb, ou c'est vous qui
26 avez spontanément désigné cette personne sous le nom d'Ali Kushayb dans vos
27 réponses au Procureur ?

28 R. [15:42:46] Ben, le Procureur m'a interrogé sur les attaques, les dates, ce que je

1 savais, les chefs et tous ces détails. Alors, j'ai spontanément répondu que je
2 connaissais fort bien cette personne, que je connaissais son rôle et son nom. Et c'est...
3 c'est moi qui ai donné ce nom spontanément.

4 Q. [15:43:16] Donc, c'est quelque chose dont vous vous souvenez d'une déposition
5 que vous avez fait en 2005... 2007 (*se corrige M^e Edwards*) ?

6 R. [15:43:29] Oui.

7 Q. [15:43:37] Donc, nous avons Ali Kushayb, dont le nom authentique était Ali
8 Muhammad Ali. Donc, c'est vous qui aurez spontanément, volontairement donné le
9 nom Ali Kushayb, ou bien c'est une question que l'enquêteur vous a posée ?

10 R. [15:44:02] Pendant l'entretien, c'est moi qui ai donné le nom pour Ali Muhammad
11 Ali. Les enquêteurs ne connaissaient pas son nom. Je crois que c'est une information
12 qu'ils ont obtenue parce que, moi, je leur ai donnée.

13 Q. [15:44:33] Quand avez-vous eu pour la toute, toute première fois un premier
14 contact avec Ali Kushayb ?

15 R. [15:44:45] Je ne me souviens pas du jour ou du mois, mais je me souviens que
16 c'était au début de l'an 2000. C'est à ce moment-là que j'ai rencontré pour la première
17 fois Ali Muhammad Ali Kushayb.

18 Q. [15:45:06] Et la première fois que vous l'avez rencontré, c'était à la pharmacie ou
19 ailleurs ?

20 R. [15:45:14] Oui, c'était à la pharmacie.

21 Q. [15:45:15] Est-ce que vous savez quand la pharmacie a été mise sur pied ?

22 R. [15:45:19] Non, je me souviens pas quand elle a été constituée, parce que je ne
23 vivais pas, moi, à Garsila. Et je ne savais pas si elle était louée ou si celle-ci a été
24 construite par lui. C'est une information que je n'avais pas. Mais je l'ai vu à l'intérieur
25 de sa pharmacie.

26 Q. [15:45:46] Est-ce que la disposition de la pharmacie à l'intérieur, l'organisation, a
27 changé entre début 2000, quand vous l'avez rencontré pour la première fois, et la
28 dernière fois que vous l'avez vu, ce qui devait être fin 2003 ?

1 R. [15:46:10] Vous voulez dire les étagères et les marchandises ? Je dois dire que j'y ai
2 pas vraiment accordé d'attention. Je ne sais pas. Je ne sais pas s'il y avait une... s'il y
3 avait un grand changement. Peut-être qu'on a fermé une porte, ouvert une autre,
4 mais je sais pas, c'est pas quelque chose auquel j'accorde de l'attention.

5 Q. [15:46:44] C'est vrai que vous nous avez donné quelques indications sur les tailles
6 de cette pharmacie, à savoir quatre mètres sur quatre. Est-ce que cette pharmacie
7 était plutôt un entrepôt ou un magasin ? Quand je dis un magasin, donc un espace
8 clos avec une porte que l'on peut fermer et un toit.

9 R. [15:47:20] Oui, c'était un magasin, avec une porte qui pourrait... qui pouvait être
10 fermée, un toit, des étagères où les marchandises étaient entreposées.

11 Q. [15:47:35] Oui, mais il y avait des... des étagères sur tous les murs ou sur certains
12 murs seulement ?

13 R. [15:47:43] Je m'en souviens pas. Franchement, je ne me souviens pas. Je peux pas
14 vous dire s'il y avait des étagères du sol au plafond et sur tous les murs. Ce que je
15 peux vous dire, c'est qu'il y avait une table devant le propriétaire, et aussi, derrière
16 lui, il y avait des étagères. Et comme client, en fait, vous ne rentrez pas tout partout,
17 vous restez à l'extérieur, devant la table. Il ne nous permettait pas de rentrer dans sa
18 pharmacie, commencer à examiner chacun des objets mis en vente.

19 Q. [15:48:36] Est-ce que cette table empêchait l'accès à l'intérieur du magasin, donc
20 un client n'aurait pas pu rentrer dans le magasin parce qu'il y avait la table, ou bien
21 est-ce que la table était mise d'une telle manière que, finalement, vous pouviez
22 rentrer dans le magasin ?

23 R. [15:48:59] Vous savez, tel que les magasins sont organisés dans cette région...

24 Q. [15:49:10] Excusez-moi, je vous coupe, mais je ne suis pas intéressé par ce que sont
25 les magasins en général. C'est ce magasin-là qui m'intéresse. Donc, concentrez-vous
26 sur ce magasin-là et parlez-nous de ce magasin-là.

27 Est-ce que la table était un peu à l'intérieur et les clients pouvaient marcher et se
28 rendre à la table, ou bien est-ce que la table était à la porte, et donc les clients ne

1 pouvaient pas rentrer dans le magasin ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:49:39] Je suis désolée,
3 mais nous sommes en train de parler, et il l'a dit très clairement, d'un magasin qu'il a
4 vu au plus tard il y a 15 ans.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:49:57] Écoutez, je peux vous expliquer la raison
6 pour laquelle je pose toutes ces questions, mais je ne veux pas que le client explique
7 ma justification, parce qu'il comprend l'anglais.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:10] Oui, je veux bien
9 accepter ça, je m'en rends compte.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:50:15] Est-ce que je peux peut-être continuer, et
11 vous me donnerez deux, trois minutes à la fin de l'audience pour vous expliquer ?
12 Merci beaucoup.

13 Q. [15:50:34] Monsieur le témoin, répondez à la question.

14 R. [15:50:38] Je suis désolé, mais j'ai été distrait, je sais pas quelle est la question.
15 Pouvez-vous répéter ?

16 Q. [15:50:53] Où était la table, dans le magasin ?

17 R. [15:50:59] À l'extérieur de la porte.

18 Q. [15:51:07] Est-ce qu'un client pouvait alors rentrer à l'intérieur du magasin ?

19 R. [15:51:15] Pour acheter quelque chose ? Non. Vous étiez juste à l'extérieur du
20 magasin, derrière la table, et vous deviez demander ce que vous vouliez acheter, et
21 c'est tout. Et c'est comme ça qu'on vend et qu'on achète.

22 Q. [15:51:42] Et ça a toujours été comme ça quand vous achetiez des médicaments
23 chez Ali Kushayb, en 2001, 2002, toujours comme ça ?

24 R. [15:51:55] Oui. J'étais juste un client. Donc, j'allais là, je me présentais devant la
25 table, je me présentais, j'achetais mes médicaments et je... je repartais.

26 Q. [15:52:17] « Kushayb », ça veut dire quelque chose, pour vous, ça signifie quelque
27 chose ?

28 R. [15:52:28] Non, je ne connais pas la signification de « Kushayb ». Nous avons un

1 terme local : quand il reste de la nourriture, on appelle ça du *kushayb*. Mais je sais pas
2 si c'est ça que ça veut dire ici. Je ne sais pas. Je ne sais pas, vraiment.

3 Q. [15:53:16] Est-ce que ça pourrait être ce qui reste après avoir fait fermenter du
4 millet pour en faire de l'alcool, et on se retrouve avec ce restant ; est-ce que c'est ça ?

5 R. [15:53:41] Ah, ben oui, c'est exactement ça que je voulais dire. L'alcool local... Le
6 produit local... Le produit alcoolisé local est fait de céréales et de millet, et une fois
7 qu'on a filtré la fermentation, ce qui reste, ça s'appelle *kushayb*.

8 Q. [15:54:07] Est-ce qu'on peut dire alors que ce terme est quand même légèrement
9 méprisant ? C'est un surnom qui ne glorifie pas vraiment, ça ne reflète pas quelque
10 chose de vraiment positif, puisque ça veut dire les restants, ce que normalement on
11 jette, les déchets.

12 R. [15:54:34] Je ne sais pas qu'on l'appelait comme ça. C'est comme ça qu'on
13 l'appelait, mais moi je sais pas d'où ça vient, pourquoi on l'a appelé comme ça. Je ne
14 sais pas si le mot *kushayb* a quelque chose à voir avec, justement, ces déchets
15 alimentaires de... de la fermentation. Je ne sais pas. Je sais vraiment pas. C'est le nom
16 d'une personne, mais c'est aussi un mot. Voilà, les détails, je ne connais pas.

17 Q. [15:55:19] Bon. Alors, quelques dernières questions.
18 Est-ce que lui s'est jamais présenté à vous en se présentant comme Ali Kushayb ?
19 R. [15:55:44] Je l'ai pas entendu s'identifier comme Ali Kushayb. Donc, moi,
20 personnellement, je l'ai jamais appelé Ali Kushayb. Je l'appelais Oncle Ali, parce qu'il
21 était plus âgé. Et par respect, c'est comme ça que je l'aurais appelé... que je l'appelais.
22 Mais c'était un surnom bien connu.

23 Q. [15:56:09] Et vous l'appeliez Oncle Ali, parce que vous saviez que c'était comme ça
24 qu'on y faisait référence, que d'autres y faisaient référence ?

25 R. [15:56:20] Les jeunes de mon âge ou plus jeunes appelaient chaque fois les
26 personnes plus âgées sous le nom de « Oncle ». C'est une marque de respect.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:56:39] Madame la Présidente, je crois que je suis
28 arrivé à un... à une interruption naturelle.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:56:44] Très bien.

2 Monsieur le témoin, merci beaucoup. C'est la fin de votre témoignage aujourd'hui.

3 On a besoin de vous demain, et je vous demande de revenir pour 9 h 30. Encore une

4 fois, ne discutez avec personne ce soir. Et essayez de ne pas y penser, et dormez bien.

5 Et l'huissier d'audience va vous escorter hors du prétoire.

6 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:57:48] Maître Edwards,

9 est-ce que vous voulez nous défendre comme idée que ce témoin ne nous dit pas la

10 vérité ?

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:58:01] Oui, pas vraiment.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:58:07] Oui, mais si vous

13 continuez à essayer de lui faire donner une... une description de la pharmacie, ça va

14 être difficile de nous convaincre que, s'il disait la vérité, il... il nous donnerait des

15 détails d'une visite dans cette pharmacie qu'il a faite il y a 15 ans ou plus.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:58:30] Ce n'est pas vraiment quelque chose que

17 j'avais l'intention de faire et de m'en gargariser, en quelque sorte. Mais nous avons

18 ici un témoin qui a quand même une merveilleuse mémoire, et non pas parce que,

19 tout simplement, son témoignage est peut-être plus contemporain que d'autres, c'est

20 un témoin qui a été interrogé plus récemment. Mais quand on voit quand ce

21 témoignage a été pris, c'était quand même quelques années après les événements. Et

22 malgré tout, il y a énormément de détails dans ce témoignage.

23 Donc, à première vue, c'est un témoin qui a une très bonne mémoire, et c'est cette

24 mémoire que j'essaie de tester. Nous avons eu plusieurs témoins qui ont été appelés

25 à la barre par le Procureur et qui ont eu des contacts et des relations avec Ali

26 Kushayb dans sa pharmacie. Je ne veux pas ici avancer des hypothèses, mais nous

27 avons déjà des contradictions, sur lesquelles nous allons nous fonder en temps... en

28 temps utile.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:00:03] Oui, je m'en rends
2 bien compte.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:00:09] Oui, bon, ben, c'est vrai que ça peut vous
4 paraître pénible, mais c'est... c'est quelque chose qui... qui prend beaucoup de temps
5 et qui semble superflu, mais enfin, bon, ça s'est passé il y a longtemps.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:00:32] Oui, mais enfin...
7 vous pouvez bien sûr faire ce que vous voulez, mais si à la fin il nous... vous allez
8 nous dire « bon, s'il se souvient pas si la table était à l'intérieur ou à l'extérieur, ça
9 veut dire qu'il ne dit pas la vérité par ailleurs », pour nous, c'est quand même assez
10 difficile à accepter. J'en ai discuté, d'ailleurs, avec les autres juges ici avec moi. Nous
11 savons tous ce que fait le temps sur notre mémoire. Mais choisissez votre démarche.
12 Je... Je comprends tout à fait les raisons pour lesquelles votre client n'est pas ici
13 maintenant, et cet élément de preuve le... le concerne directement, le frappe
14 directement. Et j'en ai discuté avec mes collègues, je crois que, vraiment, il devrait
15 être là demain. S'il pense vraiment qu'il ne peut pas être là, bon, on l'excusera un jour
16 de plus, mais franchement, il me semble... le témoin nous dit des choses qu'il n'a pas
17 toutes dit avant, et peut-être que votre client a des instructions à vous donner.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:01:46] Vous savez, nous sommes en contact, lui
19 et moi, ça, je peux vous l'assurer. Il nous a donné ses instructions. Et dès que
20 l'audience est levée, nous allons le contacter, nous allons lui demander quelles sont
21 ses instructions pour la suite. Il y a des indications qu'on peut lui donner, on peut le
22 conseiller sur ses choix et ses options. Mais en l'état, dans les circonstances actuelles,
23 il faut ici faire preuve d'une certaine souplesse. Il a le droit d'être présent, mais il a
24 aussi le droit de renoncer à ce droit.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:47] (*Début de*
26 *l'intervention inaudible*) c'est à nous, bien évidemment, de lui donner le droit de
27 renoncer à être présent.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:02:57] Oui, mais en tout état de cause nous... si

1 nous pouvions vous assurer que les décisions qu'il fait sont prises en toute
2 connaissance de cause, j'espère que cela écarte vos préoccupations ou vous aide à
3 comprendre.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:03:22] Oui, bien
5 évidemment, je comprends tout à fait. Mais je voulais simplement dire que, si je
6 pense à l'avenir, il ne sera peut-être pas heureux lorsqu'il verra qu'il n'était pas
7 présent.

8 Maître Laucci.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:03:45] Oui, en fait, je voulais simplement ajouter
10 ceci, c'est que je vais lui parler ce soir, bien évidemment, et si sa première position
11 était de... de ne pas venir, eh bien, je vais simplement lui transmettre ce que vous
12 avez dit, Madame la Présidente, et puis je vais par la suite vous informer de ce qu'il
13 nous a dit. Mais s'il décidait de ne pas venir, à ce moment-là, je lui transmettrais le
14 message... ce message.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:04:17] Très bien.

16 Donc, n'est-il pas possible d'obtenir quelqu'un qui pourrait nous donner une... un
17 croquis ? Je sais qu'à un moment donné, un témoin nous a fait un croquis. Mais
18 n'est-il pas possible d'établir cela ? Est-ce qu'il y a des photographies, par exemple,
19 sur Google ou autre qu'ils peuvent nous montrer ?

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:04:48] En fait, Madame la Présidente, je voulais
21 faire en sorte que ces photos soient prêtes avant le début de cette semaine. Mais nous
22 sommes en train de chercher, bien évidemment, et d'essayer de trouver les
23 meilleures images possible, mais ce n'est pas facile... aussi facile que l'on croit
24 d'obtenir quelque chose qui puisse être raisonnablement contemporain, de l'époque.
25 Donc, nous sommes en train de regarder les cartes de ces années-là. Mais nous
26 essaierons bien évidemment de trouver les cartes et de les imprimer. Donc, nous
27 sommes en train de travailler sur cela. Mais je comprends tout à fait votre
28 préoccupation.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:05:32] Eh bien, c'est parce
2 que chaque témoin a le même problème, et ce n'est pas étonnant, on leur demande
3 d'écrire à quoi ressemble quelque chose... un endroit 20 ans plus tard... presque
4 20 ans plus tard.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:05:44] En fait, je n'ai pas voulu m'arrêter...
6 arrêter les débats, je me suis entretenu avec nos éminents confrères, mais bon, on
7 pourrait peut-être établir des points comme, par exemple, la mosquée de Garsila.
8 Donc, c'est à eux... je ne sais pas s'ils souhaitent le faire ou pas, mais cela, peut-être,
9 pourrait nous aider à... à... à nous orienter ou à orienter les témoins.

10 Donc, s'agissant du premier point que vous avez soulevé, Madame la Présidente, je
11 voudrais simplement dire que je n'ai pas élevé d'objection formelle quant au fait que
12 l'accusé n'est pas présent ou s'agissant de sa présence de demain. Donc, je n'ai
13 aucune objection. Il devrait être ici s'il peut être ici malgré les événements, malgré le
14 fait que, un jour... Mais je... je... je crois que vous avez tout à fait raison, Madame la
15 Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:06:35] Oui, et justement,
17 comme je l'ai dit, l'on sait que, bien évidemment, plus tard, il regrettera peut-être de
18 ne pas avoir pu donner des instructions.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:06:54] Oui, bien évidemment, nous préfererions
20 avoir notre client présent, évidemment.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:07:01] Très bien.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 Donc, nous devrions mentionner, pour le compte rendu d'audience, le numéro de la
24 carte.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:07:33] La... Le numéro de ce matin ou de cet
26 après-midi ?

27 M. JEREMY (interprétation) : [16:07:39] C'était avant la pause, lorsque le témoin a
28 essayé d'identifier sa maison.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:07:45] Oui, j'ai toujours le
2 même problème, effectivement.
3 Oui, alors, donnez la cote, s'il vous plaît.
4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:07:53] La carte annotée porte le numéro
5 DAR-AED-0001-0009.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:08:01] Fort bien.
7 Vous savez, nous ne pouvons même pas nous rappeler de ce qui s'est passé avant la
8 pause déjeuner alors que l'on demande au témoin de nous parler d'événements qui
9 se sont déroulés il y a plusieurs années.
10 Très bien. Donc, l'audience est levée. Et je vous donne rendez-vous demain matin
11 dans cette même salle d'audience.
12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:08:29] Veuillez vous lever.
13 *(L'audience est levée à 16 h 08)*